



---

**Objet :**

---

**NOTE DE SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE LA  
TASK FORCE GROUPES VULNÉRABLES**

---

**Service : Secrétariat Service SCUBA**  
**Personne de contact : Sabine Amato marie-sabine.amato@mi-is.be**  
**Date : 26 juin 2020**

---

**I. HISTORIQUE DE LA TASK FORCE GROUPES VULNÉRABLES**

**I. Origine de la demande :**

Depuis le 12 Mars 2020 la Belgique est en « phase fédérale de gestion de crise » suite à la crise sanitaire liée à la propagation du COVID-19. Le 17 Mars 2020, lors du Conseil National de Sécurité élargi aux Ministres-présidents, des mesures renforcées ont été décidées<sup>1</sup>. Ces mesures se basent sur l'évolution de la propagation du Covid-19 en Belgique et sont issues recommandations de toute une série d'organes mis en place. Les décisions prises sont le fruit d'une collaboration forte de manière transversale et aussi entre tous les niveaux de pouvoir, indispensable à la bonne gestion de la crise actuelle.

Par ailleurs, le Centre de crise fédéral<sup>2</sup> a mis en place un système de concertation et de centralisation des informations impliquant une large palette de services publics fédéraux. Parmi les outils de concertation, une cellule ECOSOC s'est constituée afin d'identifier les risques liés à l'application des mesures de confinement et les pistes de solution.

Dès le 20 mars, parmi d'autres acteurs fédéraux, le SPP Intégration sociale et le SPF Sécurité sociale sont sollicités, via des questions spécifiques, compte tenu de leurs compétences, et des éléments de réponse sont transmis en ce qui concerne, entre autre : l'aide alimentaire, le travail social et de contrôle effectués par les CPAS et l'aide aux personnes sans-abri. Par ailleurs, des mesures d'urgence ont été prises par le Conseil des Ministres le 27 mars 2020 pour l'accueil des sans-abris, pour le soutien des banques alimentaires et pour permettre aux CPAS d'apporter une aide alimentaire aux personnes dans le besoin.

Des besoins sont donc identifiés tant :

- par le gouvernement fédéral qui adresse aux administrations SPP Intégration sociale et SPF Sécurité sociale de réfléchir à la création d'une Task Force Urgence sociale COVID-19 rebaptisée Task Force Groupes vulnérables COVID-19,
- que par les acteurs de terrain comme BAPN qui interpelle la Première Ministre en proposant la création d'une Task Force « pour coordonner les mesures sociales à court terme et à long terme ». BAPN suggère une série d'exemples de mesures dans les domaines de la Santé, les Revenus, l'Endettement, le Sans-abrisme, la Justice, les Prisons, la Migration. Toutes les propositions sont placées dans le contexte de la crise COVID-19 et supposent l'intervention coordonnée de différents départements et différentes compétences ministérielles. Le

---

<sup>1</sup> <https://www.premier.be/fr/Coronavirus-Mesures-renforcees>

<sup>2</sup> <https://centredecrise.be/fr/news/gestion-de-crise/covid-19-une-gestion-de-crise-collegiale-et-complexe>

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, quant à lui, adresse un courrier à la Première Ministre, à la Ministre en charge de la Lutte contre la pauvreté et au Ministre en charge de l'Intégration sociale demandant à chaque acteur politique et sociétal de s'interroger explicitement sur l'impact des mesures prises dans le cadre de la crise liée au COVID-19 pour les personnes en situation de pauvreté et de précarité. Les Fédérations de CPAS, certains Présidents de CPAS ainsi que les organisations du terrain se sont également adressées au SPP Intégration sociale afin qu'il examine les mesures de soutien prises en faveur des plus précarisés dans le cadre de la crise actuelle et surtout si celles-ci ne risquent pas d'empirer la situation déjà difficile de ces groupes précarisés.

## 2. Organes mis en place

### Task Force Groupes vulnérables

La création d'une Task Force Groupes vulnérables permet de compléter le dispositif déjà mis en place. Celle-ci est exclusivement liée à la crise du COVID-19 sur les court et long termes.

Cette Task force est alimentée par les questions, signaux et propositions de mesures rassemblés par le groupe de consultation (voir ci-dessous pour plus de détails) et par l'analyse technique et chiffré de groupe de travail Impact Sociale COVID-19 (voir ci-dessous pour plus de détails).

Cette Task force Groupes vulnérables est restreinte pour en faciliter le fonctionnement. Elle est coprésidée par le cabinet de la Ministre en charge de la lutte contre la pauvreté et le cabinet du Ministre en charge de l'Intégration sociale.

Elle est composée par :

- Le cabinet de la Ministre Muylle en charge de la Lutte contre la pauvreté
- Le cabinet du Ministre Ducarme en charge de l'Intégration sociale
- Le cabinet de la Ministre De Block en charge des Affaires Sociales
- Les cabinets des ministres régionaux :
  - o Le Ministre Beke en charge de la Lutte contre la pauvreté, pour la Région Flamande
  - o Le Ministre Maron en charge de la Santé et de l'Action sociale, pour la Région de Bruxelles-Capitale
  - o La Ministre Morreale en charge de la Santé et de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes, pour la Région Wallonne
  - o Le Ministre-Président Jeholet de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Le président et des experts du SPP Intégration sociale
- Le président et des experts du SPF Sécurité sociale
- Eventuellement des experts scientifiques

La coordination administrative, le secrétariat et le suivi de cette Task Force Groupes vulnérables est assurée par le SPP Intégration sociale.

Les missions de cette Task Force sont:

- Identifier l'impact sur les personnes vulnérables de l'épidémie, des mesures de confinement et des mesures socio-économiques que prennent les différents niveaux de pouvoirs, gouvernements au court et au long terme
- Identifier les personnes n'entrant pas dans le cadre des mesures socio-économiques prises et rendre visible leurs problèmes
- Se concerter sur des propositions de mesures COVID- 19 supplémentaires concrètes et justifiées à court et à long terme
- Emettre des recommandations/propositions politiques sur les mesures socio-économiques à prendre
- Faciliter la coordination avec les entités fédérées pour une meilleure articulation des mesures

Le travail de la Task Force Groupes vulnérables s'articule avec le travail du Groupe de travail Impact Social COVID – 19 selon la nature et la composition des deux structures.

Quatre réunions ont eu lieu : 17 avril, 5 et 26 mai, 10 juin 2020. Celles-ci ont donc été axées sur les mesures à prendre rapidement par les autorités fédérales et régionales, chacune les mettant en œuvre selon ses propres procédures normales de prise de décision. L'aperçu inter-fédéral des mesures COVID-19 de soutien aux situations de pauvreté et d'insécurité - établi et régulièrement mis à jour par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale - a éclairé les travaux de la Task force (disponible sur : <https://www.luttepauvrete.be/themes/covid-19/>).

### **. Soutien à cette Task force Groupes vulnérables par d'autres organes**

Afin de soutenir le travail de la Task force Groupes vulnérables, deux organes jouent ce rôle essentiel (résumé des travaux en Annexe 1) :

- A) Le **Groupe de travail Impact social COVID-19** se voit accorder un rôle supplémentaire par rapport à son rôle initial en tant que comité scientifique et technique en support de la Task Force fédérale Groupes vulnérables :
- Il lui adresse également les analyses qu'il exécute pour l'ECOSOC
  - Il répond aux questions techniques et d'analyse demandées par la Task Force
  - Il signale à la Task Force les problèmes détectés sur base des analyses d'impact
  - Il peut également simuler l'impact de nouvelles mesures
  - Finalement, il monitorise l'exécution et l'impact des mesures supplémentaires proposées par la Task Force aux gouvernements fédéral et régionaux, pour autant qu'elles soient approuvées.

Ce Groupe de travail a rédigé 3 notes pour la Task Force Groupes vulnérables (Annexe 2).

- B) La création d'un **Groupe de consultation** établi et présidé par le SPP IS. Il est composé de manière exhaustive par :
- Deux représentants du SPF Sécurité Sociale
  - Deux représentants Le SPP IS
  - Un représentant par Service public régional
  - Un représentant par Fédération de CPAS
  - Un représentant du BAPN
  - Deux représentants du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale
  - Un représentant d'Unia
  - Un représentant de Myria
  - Deux représentants du Conseil National Supérieur des Personnes Handicapées
  - Un représentant de l'Institut Egalité Hommes-Femmes

Ce groupe apporte des inputs pertinents du terrain. Il est complémentaire avec la mission du Groupe de travail Impact Social COVID-19. Au total, 96 fiches/notes ont été introduites par les membres du Groupe consultatif (Annexe 2).

Le groupe s'est réuni 7 fois : 9, 17 et 23 avril, 6 et 20 mai, 5 juin et 2 juillet 2020. Il adresse une liste de propositions de mesures à prendre à la Task Force.

## **II. MESURES ADOPTÉES**

### **I. Mesures d'aides complémentaires pour les CPAS**

<b>Mesure : Mesures d'aide financière</b>
<b>Contexte :</b> Suite à la crise sanitaire, la vie socio-économique s'est arrêtée abruptement pour de nombreux ménages, avec de lourds soucis financiers pour conséquence. Des mesures d'aide financière sont nécessaires afin de compenser la perte de revenus et les frais plus élevés de ces ménages. Ces ménages devront faire appel aux

CPAS par la force des choses. Il est donc essentiel de soutenir financièrement les CPAS dans l'octroi de l'aide sociale nécessaire à la population.

#### Fiches du groupe consultatif :

- n° 1 et I bis de la Fédération CPAS Flandre
- n° 2 du RWLP
- n° 10-16 du BAPN

#### Contenu de la mesure :

- **50 € sont versés automatiquement** pendant 6 mois aux bénéficiaires du revenu d'intégration, aux personnes handicapées et aux personnes qui ont droit à une GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées - en 2019, les femmes représentaient 65% des bénéficiaires de la GRAPA).
- Les CPAS reçoivent **115 millions d'euros** pour offrir des services matériels, sociaux, médicaux, médico-sociaux ou psychologiques aux utilisateurs qui se trouvent dans une situation difficile et qui ont perdu une partie de leurs revenus et/ou de leur pouvoir d'achat suite au COVID-19. Cette subvention peut être utilisée pour octroyer une aide au logement ou à la consommation d'énergie, un soutien numérique, une aide psychologique ou pour les soins de santé, pour des factures impayées, pour d'autres besoins primaires, et une aide dans le cadre de la lutte contre la pauvreté infantile (*extension de la 1<sup>re</sup> enveloppe d'aide sociale à hauteur de 15 millions d'euros*) ;
- Les CPAS reçoivent **10 millions d'euros en plus pour couvrir les frais de fonctionnement** ;
- Pour soutenir financièrement les CPAS dans leur fonctionnement et leur organisation, il a été décidé, à titre exceptionnel, d'augmenter temporairement de **15 % le remboursement des demandes de revenu d'intégration**. Le coût à cet effet est estimé à 21 millions d'euros pour la période de la mi-juin à la fin 2020.
- La Wallonie et la Région de Bruxelles-Capitale ont libéré respectivement un budget pour le fonds « aide sociale » de 5 et 30 millions d'euros, pour l'aide financière aux CPAS.
- La Flandre quant à elle a libéré 45 millions d'euros pour la lutte contre la pauvreté destinés à 3 mesures : le « groeipakket » (allocations familiales), la politique sociale locale et un budget consommation.

#### Groupe vulnérable visé

Environ 150 000 personnes bénéficient de l'aide sociale du CPAS (en février 2020, les femmes représentaient 54% des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale).

#### Base légale

<https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/legislation-concernant-les-subsides-covid-19>

125 millions d'euros d'aide aux CPAS (**adaptation dans I AM**) : Subvention pour les services matériels, sociaux, médicaux, médico-sociaux ou psychologiques aux personnes qui ont perdu leur revenu - Du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

Arrêté royal modifiant l'Arrêté royal du 13 MAI 2020. Arrêté royal portant création d'un subside « COVID-19 » à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale, MB 20/05/2020, Éd.

[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/05/20\\_1.pdf#Page490](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/05/20_1.pdf#Page490)

<https://www.vvsg.be/Corona/ocmw/KB%20bijlage%2015%20mio.pdf>

- Document parlementaire 55K1290 : Proposition de loi modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et visant à relever le **taux de remboursement** du revenu d'intégration sociale afin de permettre aux CPAS de répondre favorablement à l'urgence du terrain, en particulier dans le cadre de la crise liée au COVID-19.

<https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?dossierID=1290&legislat=55&inst=K>

## Budget

budget total 260 710 000 € :

- Attribution de 6 fois une prime de 50 € aux bénéficiaires du revenu d'intégration, aux personnes handicapées et aux personnes qui ont droit à une GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées) : 50 €/mois pendant 6 mois bénéficiaires :
  - \* RIS 43 millions
  - \* Handicapés 45 millions
  - \* GRAPA 26,5 millions
- Un fonds pour l'aide sociale de 115 millions d'euros pour les CPAS.
- Mesures visant à augmenter les montants exonérés des étudiants bénéficiant d'une bourse. Leurs revenus d'un job (étudiant) sont normalement déduits de ce revenu d'intégration, mais l'exonération dont ils bénéficient sera désormais portée de 70,81 à 253,88 euros par mois (210 000 € pour les mois de juillet et août).
- 10 millions pour les frais de fonctionnement des CPAS
- Augmentation temporaire de 15 % pour le remboursement de nouvelles demandes de revenu d'intégration. Le coût à cet effet est estimé à 21 millions d'euros pour la période de la mi-juin à la fin 2020
  
- + Financement régional : 80 million d'euros

## Résultat

### Résultats

Les ayants droit au revenu d'intégration, les personnes handicapées et les bénéficiaires d'une GRAPA reçoivent automatiquement 50 € pendant 6 mois.

En permettant différentes formes d'aide sociale au sein du fonds d'aide sociale, on tente d'éviter que des personnes se retrouvent dans une situation de pauvreté.

Tenant compte des nombreuses demandes auxquelles le CPAS va être confronté, les moyens de fonctionnement supplémentaires pour le CPAS servent à garantir un accompagnement et un soutien de qualité.

### Points d'attention relatifs à la stratégie de sortie :

Les conséquences sociales de la crise sanitaire se feront sentir jusqu'à ce que tout risque pour la santé publique soit écarté. D'où l'importance d'un suivi à long terme du revenu d'intégration et de l'aide sociale complémentaire.

## Mesure : Aide alimentaire

**Contexte :** Les personnes à faibles revenus sont en difficulté à cause de la crise. Le coût de la vie augmente. Il n'y a plus de promotions dans les supermarchés. Par exemple, la nourriture, les produits de première nécessité dans les supermarchés, l'offre réduite (résultant de la constitution de réserves) des marques les moins chères/les produits blancs ne sont plus disponibles. En raison des mesures de confinement, environ 25 % des banques alimentaires ont dû cesser leurs activités, parce que les bénévoles généralement âgés – et appartenant donc au groupe à risque – ne pouvaient plus apporter leur aide.

### **Fiches du groupe consultatif :**

- n° 6 Service de lutte contre la pauvreté
- n° 13 BAPN

### **Contenu de la mesure :**

- 2 fois 3 millions d'euros ont été débloqués pour assurer la continuité **de l'aide alimentaire et des produits d'hygiène de base** aux personnes les plus vulnérables pour la période du 1<sup>er</sup> avril à la fin septembre, qui a été prolongée jusqu'à la fin décembre 2020.

- un budget de 276 000 euros a été alloué **aux organisations d'aide alimentaire et aux centres de stockage et de distribution**. Cette subvention courait initialement jusqu'au 15 juin et a entre-temps été prolongée jusqu'à la mi-septembre pour un montant de 759 000 €.

Le gouvernement wallon a libéré 1 million d'euros pour renforcer l'aide alimentaire urgente via les épiceries sociales, les restaurants sociaux et les CPAS.

La région bruxelloise a libéré environ 480 000 € pour le soutien de plusieurs projets dans le secteur de l'aide alimentaire.

### Groupe vulnérable visé

Environ 450 000 personnes ont recours aux banques alimentaires.

### Base légale

- **ADAPTATION** : 3 millions d'euros pour les CPAS pour financer **la distribution de nourriture** - Du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 septembre 2020 inclus.

31 MARS 2020. - Arrêté royal portant des mesures d'urgence en matière d'aides alimentaires à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale, MB 06/04/2020, Éd.

[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/04/06\\_1.pdf#Page28](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/04/06_1.pdf#Page28)

### Budget

budget total 7 035 000 €

- 2 fois 3 000 000 € ont été débloqués pour assurer la continuité de l'aide alimentaire et des produits d'hygiène de base aux personnes les plus vulnérables.
- 276 000 euros aux organisations d'aide alimentaire et aux centres de stockage et de distribution jusqu'au 15/06) + 759 000 € pour la période de la mi-juin à septembre

### Résultat

#### Résultats

Les banques alimentaires ont été confrontées à 50 % de demandes en plus et dans les CPAS, il était même question de 84 % de demandes d'aide en plus.

Les points de distribution de nourriture travaillent désormais plus souvent sur rendez-vous et livrent plus souvent à domicile pour les groupes à risque.

#### Points d'attention relatifs à la stratégie de sortie :

Les conséquences sociales de la crise sanitaire se feront sentir jusqu'à ce que tout risque pour la santé publique soit écarté. D'où l'importance d'un suivi à long terme du revenu d'intégration et de l'aide sociale complémentaire.

La crise sanitaire a démontré que non seulement le groupe classique de personnes en situation de pauvreté, mais également des personnes touchées par la crise ont recours à l'aide alimentaire (et à l'aide sociale plus large). Il s'agit d'indépendants, d'artistes, de personnes qui n'ont pas travaillé assez longtemps pour avoir déjà droit à une allocation de chômage ou au chômage temporaire, souvent des jeunes, des personnes avec des contrats de travail flexibles. De nombreuses mesures étaient axées sur la vaste classe moyenne, mais dans toute la stratégie de sortie, il faut tenir davantage compte des personnes pour qui cette crise pèse très lourd.

### Mesure : Aide énergétique

**Contexte** : Du fait que la crise sanitaire a un impact sur un revenu réduit et une consommation plus élevée des équipements d'utilité publique, de nombreux ménages vulnérables rencontrent des difficultés pour payer la facture d'énergie. Davantage de personnes demandent une aide au CPAS pour le paiement de leur facture.

**Fiches du groupe consultatif :**

- n° 6, 93 Service de lutte contre la pauvreté
- n° 9 BAPN

**Contenu de la mesure :**

- Le **fonds social gaz et électricité** qui octroie des dotations aux CPAS, a été indexé. Cette indexation, valable pour les années 2019 et 2020, garantit aux CPAS 12 millions d'euros supplémentaires afin de soutenir les personnes **en situation de précarité énergétique**. Cela permet d'aider des ménages pour le paiement de leur facture énergétique ou d'investissements visant à réduire la consommation d'énergie.
- Des propositions de loi concernant l'élargissement du tarif social sont soumises à délibération à la Chambre. L'accès étendu devrait permettre d'offrir à environ 1 million de ménages vulnérables un prix de l'énergie abordable au tarif social, ce qui correspond au nombre de ménages qui vit avec un risque de précarité énergétique en Belgique.
- Les 100 millions d'euros supplémentaires pour les CPAS (cf. mesure 1.1) doivent être utilisés spécifiquement du point de vue de la précarité énergétique.

En **Flandre**, le gouvernement a décidé de payer pendant un mois la facture d'eau et d'énergie pour les personnes qui sont temporairement au chômage suite à la crise du coronavirus. Concrètement, elle verse une seule fois un montant de 202,68 €, ce qui correspond à la facture moyenne de tous les ménages. L'indemnité sera versée automatiquement aux personnes qui y ont droit.

À **Bruxelles**, le statut de « client protégé » est élargi aux personnes domiciliées en Région bruxelloise qui ont reçu une mise en demeure de leur fournisseur et qui se sont retrouvées pendant au moins 14 jours en chômage temporaire ou qui ont eu recours au droit passerelle pour indépendants dans la période entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 décembre 2020. Les personnes qui remplissent ces conditions peuvent bénéficier pendant un an du tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel. Il s'agit d'un tarif qui est fixé par le régulateur de l'énergie et qui est plus avantageux que les tarifs sur le marché. Le gouvernement bruxellois a prolongé le régime de la période hivernale 2019-2020. Ainsi, toutes les procédures de recouvrement des fournisseurs d'énergie sont suspendues jusqu'au 31 mars 2021 afin d'éviter que le gaz et l'électricité soient coupés chez des ménages qui sont touchés par la crise du coronavirus.

En **Wallonie**, il y a une intervention financière pour les clients avec un compteur à budget. Il s'agit de 100 € pour les 70 000 ménages qui possèdent un compteur à budget pour l'électricité et de 75 € pour les 32 000 ménages qui possèdent un compteur à budget pour le gaz naturel. L'indemnité sera portée en compte sur le décompte final. De plus, les autorités prévoient un montant unique de 40 € pour les ménages en chômage temporaire, un montant qui doit couvrir la facture d'eau (correspond à 1,5 mois de consommation pour un ménage moyen).

**Groupe vulnérable visé**

En 2017, plus de 120 000 personnes ont eu recours au fonds social gaz et électricité.

**Base légale**

Document parlementaire 55K0978 – Proposition de loi portant des dispositions diverses concernant la cotisation fédérale destinée au financement du **Fonds social gaz et électricité**. Ces moyens supplémentaires (2 x 6 millions d'euros) sont financés par le Fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité.  
<https://www.dekamer.be/FLWVB/PDF/55/0978/55K0978001.pdf>

**Budget**

Indexation du Fonds social gaz et électricité : 12 millions d'euros.

**Résultat**

### **Résultats**

La Commission de la Chambre de l'Énergie a décidé de libérer 12 millions d'euros pour lutter contre la précarité énergétique. De cette manière, plus de 120 000 personnes qui ont des difficultés à payer des factures énergétiques en souffrance pourront être aidées via les CPAS.

### **Points d'attention relatifs à la stratégie de sortie :**

Les conséquences sociales de la crise sanitaire se feront sentir jusqu'à ce que tout risque pour la santé publique soit écarté. D'où l'importance d'un suivi à long terme du revenu d'intégration et de l'aide sociale complémentaire.

## 2. Accès aux CPAS

### **Mesure : Accès aux CPAS**

Durant la période de confinement COVID, de nombreuses informations ont été communiquées aux CPAS via le website du SPP Is, sous la forme de FAQ's car les CPAS, pour la grande majorité, avaient fermé leurs portes. En matière d'accès aux CPAS, des assouplissements de procédure ont été accordés en matière de réception et traitement des demandes d'aides (enquêtes sociales) :

- Les demandes introduites par téléphone ou tout autre moyen électronique doivent être enregistrées
- 2 jours de permanence « physique » doivent être assurés pour, au minimum, enregistrer les demandes des personnes se présentant au CPAS. (il s'agit d'une disposition légale qui a été rappelée aux CPAS (art 4 de l'AR du 11/07/2002)
- Les enquêtes sociales peuvent se faire par téléphone ou tout autre moyen électronique ; cependant, si nécessaire, des rencontres « physiques » peuvent toujours être organisées sur base d'un rendez-vous. les éléments d'enquête vérifiables via la BCSS ne peuvent pas être réclamés une seconde fois aux demandeurs ; S'il est difficile pour les usagers d'obtenir certains documents demandés lors de l'enquête sociale, cela ne devra pas constituer un motif de refus d'aide. L'assistant(e) social(e) actera cette difficulté dans son rapport social. Les documents pourront être fournis ultérieurement. Les visites à domicile doivent être suspendues et reportées à une date ultérieure ; elles ne resteront possibles que dans la mesure où elles sont indispensables pour communiquer avec le demandeur/usager.
- En matière de RI, la non réalisation de la visite à domicile et l'absence de certains documents ne pouvant être obtenus durant le confinement ne peuvent être un motif de refus d'aide
- En matière de RI, la disposition au travail doit être examinée de manière souple ; notamment, Les obligations de confinement dans certains secteurs peuvent être considérées comme raison d'équité.
- Les délais de décision (30 jours) doivent être respectés.

En matière d'aide alimentaire, un budget a été débloqué pour les CPAS pour suppléer aux difficultés rencontrées par le secteur de l'aide alimentaire (fermeture de certaines ASBL, absence de surplus de grandes surfaces,... Dans ce cadre, des FAQ's ont également été éditées pour expliciter le public cible de cette mesure, les différentes formes sous lesquelles cette aide peut être octroyée, la non nécessité d'une enquête sociale exhaustive pour octroyer cette aide.

En matière d'aide générale, un fonds a été octroyé aux CPAS pour couvrir tous besoins de première nécessité engendrés par une perte de revenus ou de pouvoir d'achat de toute personne reconnue par le CPAS comme étant en état de besoin après une analyse individuelle.

Les fiches introduites sont les 12 et 13 de BAPN

### **Groupe vulnérable visé**

Toute personne en état de besoins

### **Base légale de la mesure**

Loi du 08/07/1976 organique des CPAS – loi du 26/05/2002 relative au DIS – AR du 11/07/2002 –



<b>Budget</b>
Aide alimentaire via les CPAS : 6.000.000€ Fonds COVID : 15.000.000€
<b>Résultat(s) escompté(s) avec des éléments d'analyse</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Continuité d'octroi des aides sociales diverses par les CPAS malgré le confinement</li> <li>- Garantir les droits des usagers des CPAS</li> <li>- Suppléer les difficultés du secteur associatif liées au COVID-19 en matière d'aide alimentaire</li> <li>- Faire face à la crise économique en devenir pour les plus précarisés</li> </ul>

### 3. Sans abris

<b>Mesure : Prolongation des dispositifs d'accueil et d'accompagnement psychomédicosocial pour personnes sans-abri</b>
<p>Contexte : La crise sanitaire s'est déclarée au moment où les différents centres d'accueil de sans-abri s'apprêtaient à préparer l'arrêt de leurs activités à la fin de l'hiver. La décision de confinement prise le 18 Mars a directement mis en évidence la nécessité d'offrir une solution aux personnes sans-abri dans l'observance des recommandations de Sciensano.</p> <p>Fiches du Groupe Consultatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- N° 28. Dak en thuislozen (VVSG)</li> <li>- N° 30. Sans abris, Hébergement d'urgence (SPW)</li> <li>- N° 31. Sans abris maisons d'accueil (SPW)</li> <li>- N° 32. Daklozen quel que soit le statut (BAPN)</li> </ul> <p>Contenu de la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prolonger la mission du centre fédéral d'accueil et d'accompagnement psychomédicosocial pour personnes sans-abri en Région de Bruxelles-Capitale</li> <li>- Prolonger les dispositifs mis en place dans les grandes villes d'Anvers, Gand, Charleroi et Liège</li> <li>- Coordonner les actions locales en vue d'offrir aux personnes sans-abri des solutions d'accueil en fonction des circonstances et des besoins</li> </ul>
<b>Groupe vulnérable visé : les personnes sans-abri</b>
<p>Les personnes sans-abri correspondant à la catégorie 1 et 2 de la Typologie ETHOS, par définition, n'ont les moyens de se mettre à l'abri par elles-mêmes, dès lors elles ne peuvent respecter les règles de confinement. Les personnes de la catégorie 1 (sans-abri), <i>vivent</i> à la rue ou en hébergement d'urgence, de crise ou de nuit. Les personnes de la catégorie 2 (sans logement) <i>pernoctent</i> quant à elles dans des structures d'hébergement pour sans domicile fixe, pour femmes, pour migrants, sortant d'institution, ou encore pour bénéficiaires d'un accompagnement au logement à long terme.</p> <p>Début juillet, ce sont 261 personnes qui vivent encore dans le centre d'accueil, dont 41 enfants venus de familles, 58 femmes seules et 18 mineurs non-accompagnés.</p>
<b>Base légale de la mesure</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté ministériel du 31 mars 2020 portant octroi d'une subvention de maximum 652.050,00 euros pour la prolongation du dispositif fédéral d'accueil de nuit jusqu'au 31 mai 2020.</li> <li>- Arrêté ministériel du 31 mars 2020 portant octroi d'une subvention de maximum 50.000 en vue de financer la mise en œuvre de places d'accueil en régime de confinement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19;</li> <li>- Arrêté ministériel du 5 juin 2020 portant octroi d'une subvention de maximum 652.050,00 euros pour la prolongation du dispositif fédéral d'accueil de nuit jusqu'au 31 juillet 2020.</li> <li>- Arrêté ministériel du 5 juin 2020 portant octroi d'une subvention de maximum 50.000 en vue de financer la mise en œuvre de places d'accueil en régime de confinement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.</li> </ul>
<b>Budget dégagé</b>

L'autorité fédérale a renouvelé ses subsides pour les dispositifs déjà soutenus, jusqu'au 31 Mai et jusqu'au 31 Juillet, à concurrence de deux fois 652.050,00 € (Bruxelles) et de deux fois 400.000,00€ (Anvers, Gand, Charleroi, Liège). Soit un total cumulé de 1.704.100,00 €

Les autorités régionales et communautaires, quant à elles, ont dégagé au moins 8 millions d'euros pour leurs initiatives.

### Résultat(s) escompté(s) avec des éléments d'analyse

La prolongation du dispositif fédéral à Bruxelles a permis de mettre à l'abri 386 personnes différentes à Bruxelles, dont 82 femmes seules et 42 Mineurs Etrangers Non-Accompagnés.  
De manière générale, il est à ce jour enregistré environ 60% d'orientations positives sur 18 mois avec le public hébergé depuis le début de l'ouverture du centre, prolongation comprise. 110 personnes ont trouvé des solutions de sortie de rue dont 36 personnes qui ont trouvé un appartement ou ont réintégré leur propre réseau d'aide, 36 autres personnes qui ont intégré un centre Fedasil, 7 personnes qui sont parties en hospitalisation ou qui ont pu intégrer un programme d'aide médicalisée spécifique.  
Grâce en grande partie à *la continuité du travail d'accompagnement* après la période hivernale, 114 sur 141 personnes ayant quitté le centre durant cette même période l'ont fait pour des raisons favorables.

Grâce à la mobilisation des pouvoirs publics de tous niveaux, dont le soutien fédéral aux 4 grandes villes : selon les estimations du monitoring effectués auprès des CPAS, environ 3.500 places d'accueil auraient été ouvertes entre mars et mai 2020. 10.000 personnes sans-abri environ ont reçu une aide via les CPAS.

Selon le monitoring des mesures Covid-19 du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (<https://www.luttepauvrete.be/themes/covid-19/>):

- En Flandre, sur avis de l'Agentschap Zorg & Gezondheid, les centres d'accueil de jour et de nuit des CAW pour les personnes sans-abri et en absence de chez-soi ne ferment pas leurs portes. Des mesures sont prises pour limiter le risque de propagation du coronavirus. Ainsi, les activités de groupes sont annulées et les repas en groupe sont remplacés par des livraisons de repas à domicile. Il est recommandé aux CAW de prendre contact avec les autorités locales pour prévoir un accueil d'urgence pour les résidents malades dans le cas où ils n'arriveraient pas à le prévoir eux-mêmes et à organiser une distribution de repas à domicile.
- En Wallonie, 1.000.000 € ont été libérés par le Gouvernement wallon, pour une période de 3 mois, pour engager temporairement du personnel supplémentaire (renforcer les équipes, organiser plus de maraudes, aide alimentaire, solutions d'accueil alternatives, ...). L'accueil alternatif est coordonné par les gouverneurs de province, en collaboration avec les CPAS, les bourgmestres, les relais sociaux, les structures d'accueil locales et la Croix Rouge.
- A Bruxelles, depuis le 26 mars, le gouvernement bruxellois dégageait un budget supplémentaire de plus de 7 millions d'euros pour mener ces actions d'aide aux sans-abris et aux migrants, qui s'ajoutent aux dispositions prises par les communes

### Mesure : Maintenir et faciliter l'accessibilité à l'Adresse de Référence & Appliquer une tolérance au fait de l'accueil par un tiers

Contexte : Le confinement a rendu problématique l'application des procédures administratives pourtant essentielles à l'accompagnement social des personnes sans-abri. Mise à part la situation de la personne sans-abri qui peut prétendre au Droit à l'intégration sans avoir de domicile enregistré, mais *résidant* sur le territoire d'une commune et en ordre de droit de séjour en Belgique, l'inscription au Registre de la population est une condition essentielle pour faire valoir ses droits aux prestations de sécurité sociale et pour la continuité de celles-ci. D'autre part, l'hébergement temporaire offert à une personnes sans-abri par un tiers peut entraîner un questionnement la situation de cohabitation de fait.

Fiches :

- Fiche 4 Sans abrisme cohabitation (Service de lutte contre la pauvreté)
- Fiche 7 Sans abrisme inscription (Service de lutte contre la pauvreté)

<p>Contenu de la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adresser aux Communes et aux CPAS des instructions visant à assouplir l'application des procédures administratives concernant l'inscription au Registres de la population. Cet assouplissement temporaire vise à remédier à la application empêchée des démarches administratives nécessaires au maintien ou au recouvrement des droits.</li> <li>- Si un bénéficiaire du revenu d'intégration héberge un sans-abri, il appartient au CPAS d'apprécier, par le biais de l'enquête sociale, s'il y a cohabitation au sens de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Durant cette période de crise sanitaire, le SPP recommande de faire preuve de souplesse par rapport à cette notion.</li> </ul>
<p><b>Groupe vulnérable visé : les personnes sans-abri</b></p>
<p>Administrativement, il faut entendre par sans-abri : la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil (ou chez un particulier) en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition.</p>
<p><b>Base légale de la mesure</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulaire du SPF Intérieur. DG Institutions Population du 24 Mars 2020 : Mesures administratives assouplies exceptionnellement et provisoirement concernant la réglementation relative à la tenue des Registres de la Population et à la délivrance des cartes d'identité électroniques des belges durant la crise sanitaire liée au Coronavirus – Covid-19.</li> </ul>
<p><b>Budget dégagé</b></p>
<p>Sans objet</p>
<p><b>Résultat(s) escompté(s) avec des éléments d'analyse</b></p>
<p>En ce qui concerne les conditions pour bénéficier d'une adresse de référence auprès d'un CPAS : seules les personnes qui, par manque de ressources, n'ont pas ou plus de résidence, à savoir les « les sans-abri », peuvent prétendre à une adresse de référence au CPAS. Le sans-abri ne peut pas non plus avoir d'inscription au registre de la population ni une adresse à titre de résidence principale, ni une adresse de référence.</p> <p>Le SPF Intérieur a publié une circulaire adressée aux Communes annonçant des mesures d'assouplissement en matière de respect des procédures administratives relatives à la tenue du Registre de la population (*) . Les dispositions de cette circulaire sont effectives jusqu'à l'envoi d'une nouvelle circulaire prévue dans le courant du mois de juin. Une retour progressif à la norme est prévu.</p> <p>Le SPP Intégration sociale a publié une communication sur son site internet (**). Celle-ci précise :  « Pour pouvoir être inscrit à une adresse de référence auprès du CPAS, le CPAS examine si trois conditions doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir droit à l'aide sociale;</li> <li>- être un sans-abri;</li> </ul> <p>Il faut entendre par sans-abri : la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil (ou chez un particulier) en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition »</p> <p>Le CPAS apprécie la qualité de sans-abri sur base des éléments apportés par le demandeur et sur base de son enquête sociale. La situation de fait est déterminante pour cette enquête.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être radié d'office des registres de la population.</li> </ul> <p>Si cette dernière condition n'est pas remplie, il appartient au CPAS de se mettre en contact avec la commune afin de pouvoir débloquent le plus rapidement possible la situation.</p> <p>Durant cette période de crise sanitaire , le SPP Intégration sociale a instamment recommandé que tout soit mis en œuvre au niveau du CPAS et de la commune pour faciliter l'accès et le maintien de ce droit fondamental pour les personnes sans abri.</p>

Un sans-abri qui est accueilli provisoirement et temporairement par un membre de sa famille ou par un ami et qui cohabite avec cette personne pour une durée limitée peut prétendre à un revenu d'intégration au taux isolé s'il a conclu un PIIS. Le contenu du PIIS porte sur les démarches que l'intéressé doit entreprendre avec l'aide du CPAS en vue de perdre son statut de sans-abri.

Si aucun PIIS n'a encore été signé, il convient d'apprécier par le biais de l'enquête sociale, s'il y a cohabitation.

Un sans-abri qui vit seul a bien entendu droit à un revenu d'intégration au taux isolé, même s'il n'a pas conclu de PIIS (par exemple, l'intéressé vit dans la rue).

Si un bénéficiaire du revenu d'intégration héberge un sans-abri, il appartient au CPAS d'apprécier, par le biais de l'enquête sociale, s'il y a cohabitation au sens de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Durant cette période de crise sanitaire, le SPP a recommandé de faire preuve de souplesse par rapport à cette notion.

<https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/dispositions-partir-du-l8052020#771>

(\*) Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une adresse de référence auprès d'un CPAS ? <https://www.mi-is.be/fr/faq/quelles-sont-les-conditions-pour-beneficier-dune-adresse-de-reference-aupres-dun-cpas>

(\*\*) Circulaire du SPF Intérieur. DG Institutions Population du 24 Mars 2020 : Mesures administratives assouplies exceptionnellement et provisoirement concernant la réglementation relative à la tenue des Registres de la Population et à la délivrance des cartes d'identité électroniques des belges durant le crise sanitaire liée au Coronavirus – Covid-19.

[https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user\\_upload/fr/pop/circulaires/20200324-Circulaire\\_Mesures\\_assouplissement\\_Coronavirus.pdf](https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/pop/circulaires/20200324-Circulaire_Mesures_assouplissement_Coronavirus.pdf)

### **Mesure : Organiser l'implémentation des mesures de testing dans les centre d'hébergement collectif pour sans-abri.**

Contexte : Les résidents dans les centres de vie en collectivité sont fortement exposés à un risque de développement d'un foyer d'infection si des mesures préventives renforçant l'hygiène, d'une part, et de testing afin d'identifier les cas de maladie ne sont pas organisés.

Fiches :

- N° 57. Déconfinement testing dak en thuislozen (BAPN)

Contenu de la mesure :

Effectuer une campagne de dépistage dans les centres de vie en collectivité pour personnes sans-abri pour le SRAS-CoV-2, coordonnée par les autorités sanitaires communautaires en charge. La prise en charge des coûts de testing est assumée par les autorités fédérales.

#### **Groupe vulnérable visé : les personnes sans-abri**

Les personnes sans-abri correspondant à la catégorie 1 et 2 de la Typologie ETHOS, hébergées en centres de vie collective.

#### **Base légale de la mesure**

- Loi du 2 avril 1965, relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale
- Arrêté royal du 29 Mai 2020, portant exécution de l'article 70, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 20 du 13 mai 2020 portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé.

#### **Budget dégagé**

Dépenses repises dans les budgets généraux de la prise en charges de frais médicaux prévu par la Loi du 2 avril 1965, relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

#### **Résultat(s) escompté(s) avec des éléments d'analyse**

Sciensano a recommandé notamment via le document *COVID-19 : RECOMMANDATIONS POUR LES POPULATIONS EN COLLECTIVITÉS RÉSIDENTIELLES Prisons, centres d'accueils des demandeurs d'asile et sans-abris, ou équivalent. Version 25 mai 2020* :

Effectuer un test de dépistage pour COVID-19 (si du personnel médical est disponible) pour tous les nouveaux arrivants (y compris s'il / elle est asymptomatique) au moment de leur inscription dans une structure. Si le résultat du test s'avère négatif, le test pourra être répété une fois selon le besoin clinique, car un résultat négatif pourrait également signifier que la personne est infectée mais encore en période d'incubation. Une attention particulière doit être accordée aux mesures d'hygiène tant que le résultat du test n'est pas connu.

Ces consignes ont été portées à la connaissance de toutes les organisations organisant des lieux d'accueil pour personnes sans-abri et elles sont d'application selon les modalités spécifiques aux sites et selon les ressources disponibles.

Les tests effectués pour déterminer si une personne est porteuse du virus SRAS-CoV-2 pouvant être remboursés sont ceux qui sont effectués par des laboratoires reconnus ; il s'agit à la fois de laboratoires qui dépendent d'hôpitaux et certains laboratoires indépendants.

Pour les personnes dont les tests ont été effectués dans les laboratoires indépendants reconnus, les personnes recevront la facture et pourront la présenter au CPAS ou celle-ci sera adressée directement au CPAS (procédure habituelle concernant les frais médicaux et pharmaceutiques hors Médiprima).

Il n'y a pas de ticket modérateur pour ces tests, l'entièreté est remboursée. De même aucun supplément ne peut être facturé par le laboratoire.

Le remboursement est limité à trois groupes de pseudocodes :

554934-554945 : tests moléculaires – ces tests sont remboursés à partir du 01/03/2020 avec un remboursement de maximum 2 tests pour la période du 01/03/2020 au 22/04/2020

A partir du 23/04/2020 le nombre de tests remboursés par personne n'est plus limité

le montant remboursé est de 46,81€

554956-554960 : tests d'antigènes – ces tests sont remboursés à partir du 01/04/2020 avec un remboursement de maximum 2 tests pour la période du 01/04/2020 au 22/04/2020

A partir du 23/04/2020 le nombre de tests remboursés par personne n'est plus limité

Le montant remboursé est de 16,71€

554971-55498 : tests d'anticorps. – ces tests ne seront remboursés qu'à partir d'une date encore à déterminer par le Roi (via AR)

Les prestations 554934-554945 et 554956-554960 peuvent uniquement être portées en compte si elles sont exécutées dans un laboratoire qui au moment du prélèvement de l'échantillon figure sur la liste établie par Sciensano.

<https://www.inami.fgov.be/fr/covid19/Pages/conditions-remboursement-tests-detection-coronavirus-pandemie-covid19.aspx>

### **Mesure : Soutenir les actions Housing First et notamment l'expérimentation sociale portant sur les processus de désaffiliation sociale**

Contexte : Dès l'implémentation du confinement le travail des équipes Housing First a été fortement impacté. L'accompagnement journalier présentiel n'étant plus possible, il fallait repenser les procédures de maintien de contact et de planification de la recherche action sur les processus de désaffiliation sociale.

Fiches :

- N° 27. Housing First (SCUBA)
- N° 30. Sans abris, Hébergement d'urgence (SPW)

Contenu de la mesure :

- Adoption et implémentation d'un protocole d'accompagnement à distance à l'attention des « locataires Housing First ».
- Réalisation des questionnaires relatifs à l'évaluation qui ne nécessitent pas de rencontre en face à face
- Replanification de l'expérimentation sociale relative aux processus de désaffiliation sociale.

**Groupe vulnérable visé : les personnes sans-abri**

Les locataires Housing First faisant partie de l'étude sur la désaffiliation sociale, soit 100 personnes ex sans-abri chroniques.
<b>Base légale de la mesure</b>
Sans objet
<b>Budget dégagé</b>
<b>905.000 €</b> dégagés par la Loterie Nationale.
<b>Résultat(s) escompté(s) avec des éléments d'analyse</b>
Les sept équipes Housing First, réparties sur sept villes : Hasselt, Courtrai, Gand, Bruxelles, Namur, Liège, Charleroi, ont maintenu leurs activités, même à distance, via des protocoles locaux d'action. La fin de la recherche action prévue pour la mi 2021 pourrait être prolongée jusqu'à la fin 2021. La mesure est à l'examen.

#### 4. Personnes en situation de handicap

<b>Mesure : personnes en situation de handicap</b>
<p><b>Contexte :</b> La crise du COVID-19 a un grand impact financier et psychique sur les (ménages avec) personnes handicapées, déjà vulnérables en temps normal. La communication concernant les précautions n'est pas toujours accessible et compréhensible pour ce groupe-cible vulnérable. De nombreux centres de jour et résidentiels ont été contraints de fermer leurs portes ou de supprimer de nombreuses activités en raison des mesures de confinement, de sorte que les parents ont souvent dû se charger de l'accueil de leur enfant handicapé, ce qui représente une lourde charge mentale, en plus des autres soucis.</p> <p><b>Fiches du groupe consultatif :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n° 17-24 du CSNPH</li> <li>- n° 45, 48 UNIA</li> <li>- n° 77 - EDV</li> </ul> <p><b>Contenu de la mesure :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>congé parental corona</b> : Cette nouvelle formule de congé parental existe en parallèle au congé parental ordinaire, mais offre des conditions d'accès plus souples, des allocations plus élevées (l'allocation est égale à l'allocation en cas de congé parental ordinaire, majorée de 25 %) et la procédure de demande est plus rapide. La condition d'âge de 21 ans pour l'enfant handicapé n'est pas applicable des certains cas spécifiques<sup>3</sup> ; et la réduction du temps de travail peut atteindre un mi-temps ou 1/5<sup>e</sup> (pas un temps plein). Initialement, il ne pouvait être demandé que du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin inclus, mais il a été décidé au Conseil des ministres du 12 juin de prolonger le congé parental corona jusqu'à la fin septembre et aussi de le rendre possible à temps plein, et l'allocation est aussi portée à 150 pour cent.</li> <li>- En raison du coronavirus, des travailleurs <b>d'entreprise de travail adapté</b> ont été mis en chômage temporaire, mais il n'y avait pas de droit à des allocations de chômage (et aux avantages liés à celles-ci). Ceci est dû au fait qu'ils perçoivent des indemnités de maladie, qu'ils peuvent compléter par leur salaire pour les jours durant lesquels ils y travaillent. La conséquence était que ces personnes, durant les quatre à cinq semaines précédentes, sont retombées sur leur indemnité de maladie, qui se situait souvent en dessous de la limite de pauvreté. Une proposition de loi a été approuvée, octroyant à présent aussi aux travailleurs une allocation de chômage pour les jours durant lesquels ils sont en chômage temporaire.</li> </ul>

<sup>3</sup> Il est également possible de demander un congé parental corona pour un enfant handicapé qui a plus de 21 ans, mais seulement s'il jouit de prestations en milieu hospitalier ou en dehors de l'hôpital, ou d'un traitement organisé ou reconnu par les Communautés. ([https://www.rva.be/sites/default/files/coronavirus/FAQ\\_CPC\\_FR\\_20200514.pdf](https://www.rva.be/sites/default/files/coronavirus/FAQ_CPC_FR_20200514.pdf))

- Le Conseil des ministres approuve, sur proposition du ministre chargé des Personnes handicapées Nathalie Muylle, un projet d'arrêté royal qui révisé temporairement les règles pour le **calcul de l'allocation d'intégration (AI)** dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Le projet prévient les effets négatifs du régime de chômage économique temporaire suite à la crise sanitaire du COVID-19 en révisant les règles pour le calcul de l'AI. Les personnes avec une AI qui sont temporairement au chômage, peuvent notamment être confrontées à un effet négatif sur leur intervention en raison des différentes exonérations qui sont en vigueur entre le revenu du travail et le revenu de remplacement.

L'exonération qui est en vigueur pour l'allocation de chômage temporaire pour force majeure, est par conséquent assimilée à l'exonération qui est en vigueur pour le revenu du travail lors du calcul de l'AI. Cette mesure s'appliquera uniquement à l'allocation de chômage temporaire pour force majeure que la personne handicapée perçoit suite à la crise sanitaire du COVID-19. L'assimilation vaut du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin inclus et peut être prolongée si nécessaire.

- À partir du début mai, le **service d'assistance** de la SNCB a partiellement repris – en raison des mesures de distanciation sociale, le service complet ne peut pas encore être proposé (par ex. accompagnement des aveugles).

- Il est demandé au ministre de la Justice d'examiner la mesure dans laquelle des frais sont facturés par un **administrateur provisoire** dans cette crise sanitaire.

En Flandre, l'accueil de jour pour les enfants handicapés est, sous conditions, à nouveau disponible depuis le 18 mai. Les camps d'été peuvent également avoir lieu.

La Région wallonne a envoyé une circulaire en vue de redémarrer l'accueil des jeunes et des adultes à partir du 18 mai. L'accueil résidentiel a continué pendant la période de confinement, avec une offre plus limitée en matière d'activités. Dans certains centres, les jeunes ont été accueillis à la maison par les parents. Les centres résidentiels ont été priés à la fin mai de reprendre les activités et de rendre les visites de nouveau possibles.

### Groupe vulnérable visé

La répartition du nombre de bénéficiaires du congé parental corona en fonction des personnes handicapées, n'est pas encore disponible. Au début juin, le nombre total de demandes s'élevait à 41 000. Les femmes représentaient un peu plus de 67% des personnes ayant recours au congé parental corona au mois de mai 2020.

### Base légale

- **congé parental corona** du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 30 juin 2020 inclus.

13 MAI 2020. - Arrêté royal n° 23 pris en exécution de l'article 5, §1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona, MB 14/05/2020, Éd. 2.  
[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/05/14\\_2.pdf#Page3](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/05/14_2.pdf#Page3)

- La proposition de loi relative au **travail adapté** a été approuvée par la Chambre le 23/04 ; suite à cela, ces travailleurs reçoivent maintenant également des indemnités de chômage pour les jours durant lesquels ils étaient en chômage temporaire. La mesure vaut rétroactivement à partir du 13 mars. (Document parlementaire 55K1139)  
4 MAI 2020. - Loi modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage en ce qui concerne les allocations de chômage temporaire pour les travailleurs des entreprises de travail adapté, MB 14/05/2020.

[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/05/14\\_1.pdf#Page29](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/05/14_1.pdf#Page29)

Conseil des ministres du 6 juin : Révision temporaire des règles de calcul de l'allocation d'intégration  
<https://news.belgium.be/fr/revision-temporaire-des-regles-de-calcul-de-lallocation-dintegration>

### Impact budgétaire

- Congé parental : 145,4 millions d'euros – pas seulement pour les personnes handicapées !  
- Travail adapté : chômage temporaire pour les travailleurs des entreprises de travail adapté : 27,2 millions d'euros  
- Cumul activité complémentaire : 60,8 millions d'euros

### Résultat(s)

### **Résultat souhaité**

Des informations accessibles et compréhensibles concernant les précautions.

Les conditions de travail doivent être adaptées afin de permettre aux personnes handicapées de travailler (télétravail, etc.) et les mesures visant à diminuer le risque d'infection doivent être soutenues par les employeurs.

### **Points d'attention relatifs à la stratégie de sortie :**

- Prêter une attention particulière à l'impact psychologique des mesures de confinement sur les parents d'enfants handicapés qui sont restés à la maison et non dans les institutions pendant la période de confinement.
- Prévoir des mesures de soutien logistique suffisantes dans les entreprises de travail adapté.
- Prêter une attention particulière à l'accessibilité des magasins et établissements horeca pour les personnes handicapées, songez au port du masque, à la distance à garder.

## 5. Communication et masques

### **Mesure : Communication et masques**

Les acteurs de terrain ont mis en lumière le fait que l'information concernant la crise COVID-19 ainsi que l'intérêt sanitaire du port du masque n'était pas systématiquement accessible aux personnes les plus vulnérables pour diverses raisons : méconnaissance des langues nationales, illettrisme, pas d'accès à l'information numérique, problème de santé mentale, ...

Il était donc nécessaire de garantir une information claire et un mode d'emploi des masques, dans plusieurs langues, sur papier et en format visuel, en tenant compte également des personnes ayant un handicap audiovisuel ou auditif. Il fallait également garantir la distribution de masques en suffisance et de qualité pour l'ensemble de la population.

Les fiches introduites sont les suivantes : 5 et 38 (Service de Lutte contre la Pauvreté), 21 (CNSPH) et 64 (BAPN).

Les mesures qui ont été prises concernant:

#### 1. La communication:

. un courrier adressé au président d'INFOCEL (SPF Chancellerie) avec des points d'attention examinés au sein du groupe consultatif et la proposition de mettre un expert du vécu à la disposition d'INFOCEL, soutenu par un groupe de travail, composé de différents représentants des groupes vulnérables qui connaissent les recommandations relatives à une communication ciblée. Des contacts avec le service des EDV pour implémenter des outils de communication ciblés à l'attention des groupes les plus vulnérables.

. une note de points d'attention dans le cadre du déconfinement du Groupe consultatif de la Task force Groupes vulnérables à l'attention du GEES dont le point suivant :

- L'accompagnement des groupes vulnérables dans le déconfinement demande une communication claire de la stratégie de déconfinement et les experts de terrain des milieux sociaux en contact direct avec les populations vulnérables peuvent être des personnes ressources adéquates.

#### 2. Les masques :

. une note de points d'attention dans le cadre du déconfinement du Groupe consultatif de la Task force Groupes vulnérables à l'attention du GEES dont le point suivant :

- L'accès aux masques, dans cette période de déconfinement, pour les groupes vulnérables devrait être gratuite et suffisante. Pour certaines personnes en situation de handicap, il convient de fournir des masques adaptés permettant la lecture labiale.

### **Groupe vulnérable visé**

Cette mesure concerne l'ensemble de la population et avec un point d'attention à tous les groupes vulnérables.

### **Base légale de la mesure**

/

### **Budget**

Il n'y a pas de budget estimé pour le public cible des groupes vulnérables en ce qui concerne la communication et les masques



## Résultat(s)

Mise à disposition, pour les groupes vulnérables, de masques de protection pour les groupes vulnérables, y compris les personnes sans-abris, les personnes avec un statut de séjour irrégulier ainsi que les personnes en situation de handicap. Des informations et des instructions claires sur l'utilisation des masques sont distribuées dans un langage clair, en différentes langues, sur papier et sous forme visuelle.

Un plan de distribution a été mis en place :

- les masques ont été livrés aux autorités locales par la Défense, après quoi ils sont distribués par les villes et les communes à la population locale. En concertation avec les organisations sur le terrain, il est nécessaire de déterminer où se trouvent les groupes vulnérables (notamment les sans-abris, les personnes en séjour irrégulier et les personnes handicapées).
- Douze des dix-huit millions de masques commandés fin avril via la Défense sont arrivés en Belgique et sont acheminés par les militaires vers les 4800 pharmacies du pays. Les citoyens peuvent les retirer à partir du 15 juin. Pour éviter un afflux, la distribution est étalée sur 10 jours.
- Les employeurs mettent des masques à disposition de leurs employés.

### 6. Etrangers au statut précaire

#### Mesure : Etranger au statut précaire

Dans le cadre de la task force « Groupes vulnérables », il est crucial d'identifier les groupes vulnérables. Les étrangers au statut précaire sont concernés par les fiches 34, 35, 36, 37, 61 et 87 (BAPN)/ 3, 7, 40 et 56 (Myria), 44 (Service de lutte contre la pauvreté).

Les étrangers qu'il soit en séjour légal ou illégal font partie de ce groupe vulnérable qui est impacté par la crise liée au covid-19. Dans le cadre de cette task force, plusieurs demandes ont été formulées concernant différentes catégories d'étrangers et différentes mesures ont été prises :

#### 1. AMU pour les personnes en séjour illégal

Afin de ne pas surcharger les prestataires de soins, l'obligation de rédiger une attestation AMU a ainsi été temporairement suspendue pour les soins médicaux dispensés entre le 14 mars et le 31 mai 2020. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, les attestations AMU sont à nouveau obligatoires pour les nouveaux traitements. **Si un traitement entamé entre le 14 mars et 31 mai se poursuit au-delà du 1<sup>er</sup> juin, l'attestation AMU n'est pas nécessaire.**

En outre, il a été décidé que **les CPAS peuvent introduire dans l'application MEDIPRIMA des décisions pour une période maximale d'un an** mais ils doivent vérifier de façon régulière si leur décision est toujours conforme au statut de la personne et traiter les mutations dès qu'elles leur parviendront.

#### 2. Aide alimentaire

Toutes les personnes vivant sous le seuil de pauvreté **quel que soit leur statut** et, pendant la période de confinement, toute personne ayant des difficultés liées à cette période de confinement peuvent prétendre à l'aide alimentaire.

#### 3. Office des étrangers

##### a) par rapport aux autorisations de séjour et au OQT

Il n'y a pas d'octroi automatique d'une autorisation de séjour ou d'une prolongation automatique du délai accordé pour quitter le territoire mais 75% des OQT ont été prolongés.

**L'examen se fait au cas par cas**, en tenant compte de l'historique du dossier (durée du séjour, liens avec la Belgique), des motifs invoqués par le requérant, de la situation sanitaire dans le pays d'origine, et de la possibilité ou non de quitter le territoire. Le délai supplémentaire accordé pour quitter le territoire est également fixé au cas par cas.

L'étranger doit introduire une demande à l'administration communale du lieu où il réside même par voie électronique pour limiter les déplacements. Le traitement des demandes introduites avant et pendant le lockdown est donc assuré. Des décisions sont prises et communiquées aux administrations communales. La notification des décisions dépend des mesures internes prises par chaque commune (report, notification sur rendez-vous, ...).

b) retard d'encodage au RN

Il est apparu cependant que dans certaines communes, en raison de la diminution du personnel présent dans les services, la mise à jour du registre national a pris du retard. L'OE espérait que le retard serait rattrapé au niveau de l'encodage au RN pour le 1<sup>er</sup> juillet mais que cela pourrait encore poser problème pour les grandes villes.

Dès lors afin de ne pas léser l'utilisateur dans ses droits, s'il ne se voyait pas délivrer par l'administration communale un accusé de réception ou une annexe qui attestait de la demande de prolongation de son titre de séjour et si le registre national n'avait pas encore été adapté, l'intéressé pouvait continuer à prétendre à l'aide sociale ou au droit à l'intégration sociale :

- soit jusqu'au 31 août 2020 ;
- soit, avant cette date, jusqu'à ce qu'un élément nouveau dans sa situation de séjour implique que le droit à l'aide sociale ne peut plus être octroyé.

c) Citoyen de l'UE et membre de la famille

Crise ou pas, les dossiers font toujours l'objet **d'un examen individuel** au cours duquel la situation personnelle de l'étranger est examinée (intégration, attaches familiales, durée du séjour, âge, ...).

L'Office des étrangers a indiqué sur son site que *l'impact éventuel de la crise sanitaire sur la situation du regroupant sera également prise en considération. En effet, il est possible qu'un regroupant en chômage temporaire ait des difficultés temporaires à prouver qu'il a des revenus stables, réguliers et suffisants, un logement, ou une assurance.*

4. Fedasil

- Si des résidents de structures d'accueil collaborent à un retour futur dans le cadre de la souscription au programme de retour volontaire, ils continuent à bénéficier de l'aide matérielle.
- Ils peuvent également solliciter la prolongation de leur droit à l'aide matérielle pour les motifs prévus à l'article 7 de la loi accueil.
- Les sanctions prévues dans l'article 45 de la loi du 12 janvier 2007 continuent d'être appliquées, en ce les exclusions temporaires et définitives du réseau d'accueil. En revanche, il n'y a plus de transferts disciplinaires d'un centre collectif vers un autre centre collectif pour limiter les risques de propagation du virus au sein des structures collectives
- Les demandes de protection internationale ne sont pas introduites en ligne, il s'agit de demandes de rendez-vous à l'Office des Etrangers. Nous recevons des informations du terrain selon lesquelles, dans certains cas, les demandeurs obtiennent l'aide d'avocats, d'ONG ou d'autres organismes pour prendre rendez-vous. Une traduction en plusieurs langues des consignes pour remplir cette demande est également prévue sur le site de l'Office des étrangers. Cette mesure temporaire est le résultat d'une réflexion sur la manière de poursuivre la mission d'accueil en respectant les mesures sanitaires.
- Les conditions sanitaires influencent le maintien de la mesure de mars 2020 concernant le départ volontaire et une date de fin ne peut être donnée à ce stade. **Plusieurs FAQ ont été rédigés par rapport à ces instructions et sont disponibles sur le site du SPP IS.**

**Groupe vulnérable visé**

*Etranger au statut précaire*

**Base légale de la mesure**

**FAQ's** <https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/dispositions-partir-du-18052020>

<b>Budget estimé</b>
/
<b>Résultat(s)</b>
<p><u>.AMU</u></p> <p>Si un traitement entamé entre le 14 mars et 31 mai se poursuit au-delà du 1<sup>er</sup> juin, l'attestation AMU n'est pas nécessaire. <b>L'objectif est de ne pas surcharger les prestataires de soins si un traitement a été entamé durant le confinement et se poursuit</b></p> <p>Les CPAS peuvent introduire dans l'application MEDIPRIMA des décisions pour une période maximale d'un an mais ils doivent vérifier de façon régulière si leur décision est toujours conforme au statut de la personne et traiter les mutations dès qu'elles leur parviendront. <b>L'objectif est de diminuer la charge administrative pour les CPAS</b></p> <p><u>.OE et Fedasil</u></p> <p><b>L'objectif est de ne pas léser l'utilisateur dans ses droits.</b></p> <p><u>. Aide alimentaire</u></p> <p>L'objectif de la mesure est <b>d'assurer la continuité de l'aide alimentaire et des produits d'hygiène de base aux personnes les plus vulnérables.</b></p>

#### 7. Enfants, familles monoparentales et parents au sein des établissements pénitentiaires

<b>Mesures : Enfants, familles monoparentales et parents au sein des établissements pénitentiaires</b>
<p><b>Contexte :</b> Dès avant la crise, les enfants et les familles monoparentales étaient déjà clairement confrontées à des difficultés ayant un impact sur leur qualité de vie et leur épanouissement (plus de 80% des parents isolés sont des femmes). La crise a mis leur situation vulnérable sous le feu des projecteurs. De nombreux services d'aide sociale ont été physiquement fermés et/ou les formalités administratives ne pouvaient souvent être remplies qu'en ligne à la suite des mesures de confinement. Toutefois, nombre de ces familles ne possèdent pas d'équipement informatique ou n'ont pas accès à l'Internet. L'enseignement à domicile implique que les enfants qui vivent dans la pauvreté n'ont pas la possibilité de suivre des cours en ligne ou de faire leurs devoirs. La fermeture des centres de jeunesse, des parcs,... intensifie la tension et le stress au sein des familles vivant dans un logement étroit et inapproprié.</p> <p><b>Fiches du groupe consultatif :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n° 71 – SCUBA</li> <li>- n° 72 – IEFH</li> <li>- n° 73-75 Fédération Wal-Bxl</li> <li>- n° 75-76, 78-79 – EDV</li> <li>- n° 82-87 BAPN</li> <li>- n° 94-95 COCOF</li> </ul> <p><b>Contenu de la mesure :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Des moyens financiers</b> ont été libérés au profit des CPAS afin qu'ils soutiennent les familles vulnérables et leur permettent d'accéder, notamment, aux soins de santé, aux stages d'été, au matériel pédagogique, ... <i>(une fiche distincte a été établie en la matière : <b>fiche 1: mesures d'aide financière des CPAS).</b></i></li> <li>- L'accès au <b>congé parental corona</b> a été élargi. Le congé court jusqu'au 30 septembre avec une allocation qui est majorée jusqu'à 150 pour cent pour les familles monoparentales.</li> </ul>

- Le SPF Justice a été invité à élaborer un **régime de visite** entre enfants et parents en détention et à supprimer les détenus en interruption de peine du rôle de l'établissement pénitentiaire afin qu'ils puissent demander un revenu d'intégration au CPAS.
- Le SPF Finances – **service SECAL** - a été invité à examiner les demandes urgentes des parents isolés souhaitant bénéficier rapidement et efficacement de leurs droits aux pensions alimentaires (plus de 90% des dossiers introduits auprès du SECAL le sont par des femmes).
- De nombreuses familles, essentiellement des familles avec enfants, plongent dans la pauvreté et cette menace augmente si la pension alimentaire n'est pas honorée. La crise sanitaire touche plus durement les familles monoparentales. Un projet de loi relatif à la suppression du plafond des revenus (de 2 200 €) pour pouvoir accéder au service SECAL a été adopté durant la commission des Finances du 17 juin 2020. [https://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20200519\\_04965952](https://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20200519_04965952)

En **Flandre**, 45 millions € ont été libérés afin de financer 3 mesures permettant de lutter contre la pauvreté : les allocations familiales, la politique sociale locale et un budget de consommation. Le gouvernement flamand a créé un fonds de secours doté de 200 millions €, et ce, pour les secteurs suivants, notamment : la culture, la jeunesse, le sport, le tourisme et les médias. De plus, le gouvernement flamand a prévu la gratuité de l'accueil des enfants durant les vacances de Pâques pour les enfants de 3 à 12 ans. Ces structures accueillent les enfants des prestataires de soins ou ceux qui devraient autrement être confiés aux grands-parents. Peu importe que cet accueil soit organisé par une école, une administration locale ou une initiative extrascolaire : toute initiative de garde doit être gratuite. Le gouvernement a dégagé 8 millions d'euros afin de soutenir ces initiatives d'accueil extrascolaire. En effet, les revenus de ces dernières diminueront substantiellement durant les vacances de Pâques étant donné que de nombreux parents conserveront à la maison leurs enfants, qui devaient normalement intégrer ces structures. Le gouvernement flamand octroie 633 000 euros de subventions aux structures résidentielles d'aide à la jeunesse, et ce, pour l'achat ou l'investissement dans du matériel informatique, afin que les enfants et les jeunes qui y résident puissent suivre leurs cours à distance. Investissement de 76 900 euros dans du matériel informatique et pour le soutien des enfants et jeunes socialement vulnérables afin de combler le fossé numérique à Bruxelles.

Le **Ministre-Président a demandé à Bruxelles** Prévention et Sécurité (BPS) de lancer un marché relatif à la création d'une campagne de communication, qui débutera officiellement le 20 mai 2020. Cette campagne doit sensibiliser les différents groupes de jeunes (de 14 à 25 ans) au respect des mesures et doit les inciter à continuer à s'y conformer à moyen et long terme, en fonction de l'évolution de la situation.

Le gouvernement a décidé d'accorder un montant supplémentaire de 2 285 000 euros, en sus des budgets déjà existants, aux établissements de l'enseignement supérieur afin qu'ils puissent aider leurs étudiants. L'objectif est de venir en aide aux étudiants confrontés à des problèmes budgétaires induits par leur loyer, leurs frais, leur connexion à l'Internet, leur alimentation, ...

### Groupe vulnérable

Analyse au sein du groupe de travail Impact social Covid-19.

### Base légale de la mesure

**-Allocation financière aux CPAS.** Subvention pour les services matériels, sociaux, médicaux, médico-sociaux ou psychologiques aux personnes qui ont perdu leurs revenus. Du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2020.

13 MAI 2020. Arrêté royal portant création d'un subside « COVID-19 » à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale, MB 20/05/2020, Éd. [http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/05/20\\_1.pdf#Page490](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/05/20_1.pdf#Page490)  
<https://www.vvsg.be/Corona/ocmw/KB%20bijlage%2015%20mio.pdf>

[- décision du conseil des ministres restreint 12/6 : le congé parental corona pour les familles monoparentales est prolongé jusqu'au 30 septembre - l'allocation est majorée jusqu'à 150 %](#)

- **revenu d'intégration des détenus** : en vertu de l'article 39 de l'AR RIS, le paiement du revenu d'intégration est suspendu durant la période au cours de laquelle une personne est placée, à charge des pouvoirs publics, dans un établissement de quelque nature que ce soit, en exécution d'une décision judiciaire ainsi que celle au cours de laquelle une personne subit une peine privative de liberté et qui reste inscrite au rôle d'un établissement pénitentiaire. Le paiement du revenu d'intégration est rétabli pour l'avenir au terme de l'exécution de la décision judiciaire ainsi qu'en cas de libération provisoire ou conditionnelle.

- Projet de loi portant modification de la loi du 21 février 2003 créant un **service des créances alimentaires au sein du SPF Finances** en vue de rendre applicables certaines dispositions du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et portant modification de l'article 11 de la loi du 29 mars 2018 visant à élargir les missions et à renforcer le rôle du service de conciliation fiscale  
<https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/1105/55K1105001.pdf>

### Budget

- Aide sociale CPAS : 115 000 000 € (voir fiche 1.) – attention spécifique portée à la pauvreté des enfants.  
(<https://www.premier.be/nl/nieuwe-maatregelen-voor-het-derde-luik-van-het-federaal-plan-voor-sociale-en-economische-bescherming>)

- Suppression du plafond des revenus mensuels nets de 2 200 € : l'impact budgétaire est estimé à 16 millions €.

### Résultat(s)

#### Situation escomptée :

- 1) Les familles vulnérables peuvent accéder à tous les services de base durant la période de confinement - en tenant compte des mesures de précaution (aide sociale, enseignement, plaines de jeux, parcs)
- 2) Les familles vulnérables trouvent l'accès à tous les services de base durant la période de confinement

#### Points d'attention relatifs à la stratégie de sortie :

Au terme du confinement, la probabilité est réelle que ces enfants et familles vulnérables éprouveront des difficultés sur le plan de l'enseignement, de la santé, du risque afférent aux tensions croissantes et aux préoccupations financières. Les mesures de soutien des enfants vivant dans la pauvreté et des familles monoparentales doivent être prolongées au-delà de la période de la crise sanitaire afin que les conséquences socio-économiques puissent au moins être atténuées.

L'accès à la nature, aux parcs et aux lieux récréatifs est essentiellement important pour les familles vivant dans des logements étroits. Des informations claires, ciblées et pertinentes sur l'existence et l'accessibilité aux espaces verts et sur les mesures/initiatives mises en œuvre en collaboration avec les associations locales sont primordiales.

## 8. Travailleurs du sexe

**Mesure** : Accueillir et aider avec bienveillance, dans le respect de la diversité, les travailleurs du sexe. Protéger les personnes victimes de l'exploitation sexuelle.

Contexte : Les groupes de personnes qui étaient déjà en situation de pauvreté avant la crise corona ont été les premières à en ressentir les effets. Dans le cas des travailleuses du sexe (on estime à 80% la proportion de femmes parmi ces travailleurs), des milliers de personnes se sont retrouvées du jour au lendemain sans moyens de subsistance et pour une partie non négligeable d'entre elles, sans revenus de substitution (droit-passerelle, chômage temporaire ou RIS).

Fiches du Groupe Consultatif :

- N° 43 et 90 Fiche Victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle (Myria)
- N°68. Note Travailleurs du sexe en RBC Alias Utsopi Espace P et Médecins du monde (BAPN)

<p>Contenu de la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendre accessible l'aide alimentaire aux travailleurs du sexe</li> <li>- Sensibiliser les CPAS pour un accueil bienveillant, dans le respect de la diversité, ainsi qu'une information de qualité, de manière à éviter que ce public déjà vulnérable ne se détourne encore plus des services sociaux pour disparaître dans la clandestinité.</li> <li>- Actualiser le Plan d'action traite des êtres humains</li> </ul>
<p><b>Groupe vulnérable visé : les personnes sans-abri</b></p>
<p>Dans le recensement européen des forces de travail, une catégorie "Prestataires de services personnels, non classés ailleurs" (code 5169 dans la nomenclature CITEP-2008) est prévue dans laquelle les travailleurs du sexe peuvent être classés. En 2019, selon l'ADSEI (SPF Economie), il y en avait 448 dans notre pays, estimés sur la base de 6 répondants de l'échantillon qui avaient déclaré cette profession. Cela signifie que les travailleurs du sexe ne peuvent pas être comptés de manière fiable.</p> <p>En 2015, la police fédérale estimait que 26 000 travailleurs du sexe travaillaient encore en Belgique. L'UTSOPI, le collectif des travailleurs du sexe en Belgique, utilise l'estimation de 25.000 à 30.000. On estime qu'environ la moitié d'entre eux sont des travailleurs non déclarés à temps plein, que nous considérons comme le groupe le plus vulnérable parmi les travailleurs du sexe.</p> <p>Les victimes d'exploitation sont par définition sous la coercition de tiers.</p>
<p><b>Base légale de la mesure</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consigne du FEAD adressée aux opérateurs de l'aide alimentaire.</li> <li>- Plan d'action Lutte contre la traite des êtres humains</li> </ul>
<p><b>Budget dégagé</b></p>
<p>Sans objet</p>
<p><b>Résultat(s) escompté(s) avec des éléments d'analyse</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les autorités de gestion du FEAD ont assouplies de les règles d'accès à l'aide alimentaire la rendant plus accessible à toute personne vivant en deçà du seuil de pauvreté (preuve du statut ou des revenus plus nécessaire pendant la crise)</li> <li>- CPAS sensibilisés à la situation précaire des travailleurs du sexe</li> <li>- Un Protocole de déconfinement a été convenu entre des représentants du secteur de l'aide aux travailleurs du sexe et le GEES.</li> <li>- Les Ministres compétents pour la lutte contre la pauvreté et l'Intégration sociale étudient l'idée d'adresser aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur un point d'attention particulier sur les personnes victimes d'exploitation sexuelle dans le cadre de l'actualisation du Plan d'action contre la traite des êtres humains pour la période 2020-2021</li> </ul>

#### 9. Interruption temporaire de travail

<p><b>Mesure : Interruption temporaire du travail</b></p>
<p><b>Contexte :</b> De très nombreuses personnes ont été contraintes de cesser toutes activités en raison du confinement. En l'occurrence, il s'agit des personnes relevant de statuts divers, à savoir tant les indépendants que les travailleurs. Bien que la sécurité sociale ait parfaitement rempli son rôle, certaines personnes se sont révélées particulièrement vulnérables (les étudiants qui subviennent personnellement à leurs besoins, les travailleurs à temps partiel parmi lesquels on compte près de 80% de femmes, les indépendants, ...). De plus, de nombreux parents ont éprouvé des difficultés à concilier le travail avec la garde de leurs enfants. De même, la recherche d'un emploi s'est avérée être compliquée durant la crise.</p>
<p><b>Fiches du groupe consultatif :</b> 2 (réseau wallon de lutte contre la pauvreté) , 17 et 18 (CNSPH), 59 et 84 (BAPN), 51 (Service de lutte contre la pauvreté).</p>

**Contenu de la mesure :** Cette fiche porte sur plusieurs mesures prises afin de soutenir les indépendants et les travailleurs pendant la crise du Coronavirus. Il s'agit essentiellement du chômage temporaire, du droit passerelle pour les indépendants et du congé parental Corona. Ces mesures ont permis de générer un revenu pour les personnes ayant été contraintes d'interrompre temporairement leurs activités.

Le chômage temporaire (les femmes représentent 45% des travailleurs salariés du secteur privé) a été porté à 70% du salaire brut, avec une majoration d'un montant journalier de 5,63 euros, afin de soutenir le pouvoir d'achat. Le chômage temporaire dû à la crise du Coronavirus court jusqu'au 31 août.

Dans le même temps, la dégressivité des allocations de chômage a été temporairement suspendue jusqu'au 31 août 2020, étant donné qu'il est excessivement difficile de trouver un emploi durant la crise du Coronavirus. De même, le précompte professionnel sur les allocations de chômage temporaire a été temporairement réduit de 26,75% à 15%, et ce, entre les mois de mai et de décembre 2020.

Le droit aux allocations d'insertion (normalement limité à 36 mois) a été prolongé de 5 mois pour le même motif. Cette mesure s'applique jusqu'au 31 août 2020.

Le gouvernement fédéral a décidé d'instituer une nouvelle forme de congé parental afin d'aider les parents à concilier le travail et la garde de leurs enfants. Il est appelé le congé parental Corona. Ce congé donne aux parents d'un enfant de moins de 12 ans, ou de moins de 21 ans si l'enfant souffre d'un handicap (cette limite d'âge est supprimée dans certaines situations spécifiques relatives à des enfants handicapés), l'opportunité de réduire leurs prestations de moitié ou de 1/5e, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 juin 2020. Entre-temps, la mesure a été prolongée jusqu'au 31 août. Les parents isolés ou les parents d'un enfant handicapé peuvent prendre un congé parental Corona à temps plein.

Le montant de l'allocation afférente au congé parental Corona est supérieur de 25% au montant du congé parental habituel à mi-temps ou à 1/5e. Le montant de l'allocation est supérieur de 50% au montant habituel pour les familles monoparentales et celles avec un enfant handicapé. Le montant de cette allocation d'interruption majorée est toutefois **plafonné**, afin de garantir que l'allocation d'interruption ne soit pas supérieure à la perte de salaire brut. Cette mesure vaut également pour les parents d'accueil désignés par l'autorité compétente et les enfants qui leur sont confiés et s'applique jusqu'au 31 août 2020.

Entre-temps, un projet de loi a été introduit afin de prolonger le congé parental Corona jusqu'au 31 décembre 2020 et d'y introduire encore quelques assouplissements.

Le droit passerelle a été institué pour les indépendants (parmi lesquels on compte seulement 33% de femmes).

Ce droit passerelle Coronavirus prévoit le paiement du montant mensuel complet pour les mois de mars, avril, mai et juin, à savoir :

- 1.291,69 EUR mensuels en l'absence de toute charge de famille ;
- 1.614,10 EUR mensuels en cas de charge de famille.

Les indépendants admis au bénéfice de l'allocation partielle percevront pour les mois de mars, avril, mai et juin une allocation s'élevant à :

- 645,85 EUR mensuels en l'absence de toute charge de famille ;
- 807,05 EUR mensuels en cas de charge de famille.

Les indépendants poursuivant ou reprenant leurs activités durant les mois de mai et/ou juin 2020, mais qui doivent les réduire durant tout le mois civil concerné afin de garder un ou plusieurs enfants, peuvent bénéficier d'une allocation parentale.

Cette allocation mensuelle s'élève à 532,24 euros. Si l'indépendant vit exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont au moins un est à la charge du demandeur (« famille monoparentale »), le montant de l'allocation mensuelle s'élève alors à 875,00 euros.

L'enfant ne peut être âgé de plus de 12 ans ou de 21 ans s'il est handicapé.

Aucune limite d'âge n'est imposée si l'allocation parentale est demandée pour un enfant handicapé bénéficiant d'une prestation de services intramuros (par exemple, dans un centre de jour) ou extramuros (par exemple, une aide à domicile) ou d'un traitement organisé ou agréé par les communautés. Dans ces cas, il peut alors également s'agir d'adultes.

Les indépendants peuvent également bénéficier d'un report ou d'une exonération des cotisations sociales.

De plus, les chômeurs temporaires et les ayants droit à un revenu d'intégration (complémentaire) peuvent cumuler l'allocation avec le salaire dans les secteurs dits vitaux, que sont l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture. Cette mesure s'applique jusqu'au 31 août 2020.

De plus, la différence appliquée en termes d'exonération ISP entre les étudiants boursiers et non boursiers est temporairement supprimée, de telle sorte que les jeunes bénéficiant d'une bourse d'études peuvent jouir, au cours de cette période difficile, du droit à l'exonération ISP accordée aux jeunes ne bénéficiant pas d'une bourse d'études, à savoir 253,88 euros (montant indexé au 1<sup>er</sup> mars 2020). Cette mesure s'applique également jusqu'au 31 août 2020.

Un projet de loi relatif aux étudiants-travailleurs a été déposé afin de permettre aux étudiants possédant un contrat de travail d'étudiant d'accéder au chômage temporaire.

### **Groupe vulnérable visé**

Les groupes concernés :

- les parents éprouvant des difficultés à concilier le travail avec la garde de leurs enfants, avec une attention particulière portée aux parents isolés et aux parents d'un enfant handicapé
- les travailleurs devant cesser leurs activités à la suite de la crise du Coronavirus
- les indépendants devant interrompre leurs activités en raison de la crise du Coronavirus
- les ayants droit au revenu d'intégration (équivalent)
- les étudiants-travailleurs

### **Base légale**

23 MARS 2020. - Loi modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants

Publication : 2020-03-24 (Éd. 2)

30 MARS 2020. - Arrêté royal visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus Covid-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté



Publication : 2020-04-02 (Éd. 1)

23 AVRIL 2020. - Arrêté royal assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet

Publication : 2020-04-30 (Éd. 1)

27 AVRIL 2020. - Arrêté royal n° 13 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, notamment en ce qui concerne l'extension à certains indépendants à titre complémentaire et pensionnés actifs

Publication : 2020-04-29 (Éd. 1)

27 AVRIL 2020. - Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à garantir la bonne organisation du travail dans les secteurs critiques

Publication : 2020-04-28 (Éd. 2)

13 MAI 2020. - Arrêté royal n° 23 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona

Publication : 2020-05-14 (Éd. 2)

29 MAI 2020. - Loi portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19

Publication : 2020-06-11

4 JUIN 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale

Publication : 2020-06-12 (Éd. 1)

Projet de loi 1278 relatif à l'accès des étudiants au chômage temporaire

Projet de loi 1270 relatif au congé parental Corona

## Budget

Chômage temporaire : budget estimé à 5,05 milliards €  
Prolongation du chômage temporaire dans certains secteurs : 328 millions €  
Suspension de l'allocation d'insertion : 9,729 millions €  
Suspension de la dégressivité des allocations de chômage : 78,2 millions €  
Congé parental : 145,4 millions €  
Cumul des activités autorisées : 63 millions €  
Droit passerelle pour les indépendants : 2,334 milliards €  
Congé parental pour les indépendants : 16,7 millions €  
Report et révision des cotisations sociales des indépendants : 350 millions €  
Travail saisonnier et étudiants boursiers (droit à l'intégration sociale) : 210.000 €

## 2. Résultat

## **Résultats**

Au plus fort de la crise du Coronavirus, plus de 1,5 million de demandes de chômage temporaire ont été enregistrées. Si on se concentre uniquement sur les demandes approuvées, cela représente 1.030.813 demandes durant le mois de mars et 1.223.892 demandes durant le mois d'avril.

Il ressort d'une analyse plus approfondie des demandes que le pourcentage de travailleurs concernés par une procédure de chômage temporaire (déclaration de risque social (DRS)) était, au mois d'avril, le plus élevé, dans les secteurs de l'horeca (78,2%), de la construction (66,3%) et des arts (54,5%).

En ce qui concerne le profil des chômeurs temporaires, nous constatons une (légère) surreprésentation des jeunes, des personnes peu qualifiées et des hommes. L'augmentation du chômage temporaire induite par la crise du Coronavirus est nettement plus marquée parmi les bas salaires.

Les bas salaires demeurent également plus longtemps au chômage temporaire.

Au début du mois de juin, 41.000 demandes de congé parental Corona avaient été enregistrées (au mois de mai 2020, les femmes représentaient un peu plus de 67% des personnes ayant recours au congé parental corona).

En ce qui concerne les indépendants, 485.892 dossiers relatifs au droit passerelle avaient été traités au 17 juin, dont 413.031 ont été approuvés (droit constaté). De plus, 12.078 dossiers sont en attente et devraient déboucher sur l'octroi d'un droit (81.247 dossiers introduits ont été rejetés).

Le 17/06, 172.749 demandes de report de paiement des cotisations sociales et 55.830 demandes d'exonération des cotisations sociales avaient été enregistrées.

En ce qui concerne le cumul du travail et d'une allocation de chômage temporaire ou d'un revenu d'intégration (équivalent) dans les secteurs vitaux, il semble que cette mesure connaisse un franc succès étant donné que nous constatons simultanément une diminution du nombre de détachés dans la base de données LIMOSA. Dans le même temps, nous constatons que le nombre de travailleurs occasionnels dans l'agriculture et l'horticulture est nettement plus élevé que l'année dernière, ce qui démontre encore le succès de la mesure.

### **Points d'attention relatifs à la stratégie de sortie :**

En ce qui concerne la sortie du chômage temporaire, un AR est actuellement débattu et prévoit un retour progressif aux règles normales. À compter du 1<sup>er</sup> septembre, des conditions assouplies s'appliqueront au chômage temporaire pour raisons économiques. Le chômage temporaire pour force majeure devrait encore être admis (avec des allocations majorées) jusqu'au 31 décembre 2020 dans certains secteurs durement touchés par la crise du Coronavirus.

Le groupe de travail sur l'impact social du Coronavirus a formulé plusieurs recommandations relatives à la « sortie ». Ce groupe de travail préconise que la fonction de protection soit conservée dans le cadre de la « sortie » des mesures relatives au Coronavirus. Dans ce cadre, il convient toutefois de tenir compte de différents facteurs :

- La reprise du travail doit être indubitablement encouragée dans le cadre à définir.
- Dans ce cadre, il convient de tenir compte du redémarrage des services (la reprise du travail sans accueil des enfants, sans transports publics, ... n'est pas évidente).
- Il convient de prévoir des pertes d'emplois. Dans ce cadre, la capacité nécessaire permettant d'accompagner les chômeurs le plus rapidement possible vers un travail durable doit être prévue ; cela est essentiel vu, notamment, le profil socio-économique des chômeurs temporaires pour lesquels le risque de chômage de longue durée est plus élevé. Une formation et un apprentissage en fonction des secteurs affichant des besoins existants ou nouveaux, sont des pistes recommandées.

- Une augmentation du nombre d'ayants droit à une allocation (chômage, revenu d'intégration, ...) peut être attendue à moyen terme. Dans ce contexte, il convient de songer à une protection sociale efficace.
- Les personnes exclues des deux régimes (chômage temporaire et droit passerelle) et perdant leur emploi méritent une attention particulière et une aide appropriée :
  - L'accès des travailleurs temporaires (également issus du secteur de l'intérim) à l'allocation de chômage devrait être simplifié.
  - Il est peut-être recommandé de prolonger le statut « d'artiste » dans l'assurance-chômage pendant la période durant laquelle peu ou pas d'événements culturels peuvent être organisés (plus d'informations en la matière dans la fiche « artistes »).

De plus, il convient également de trouver une solution pour les étudiants-travailleurs qui financent personnellement leurs études et qui subviennent à leurs besoins.

Tout cela souligne l'importance d'une analyse à moyen et long terme des conséquences sociales de la crise du Coronavirus.

## 10. Artistes et employés du secteur de la culture et de l'événementiel

### Mesures : Artistes et collaborateurs du secteur culturel et événementiel

**Contexte :** Le secteur culturel et événementiel est particulièrement touché par la crise du coronavirus. Non seulement tous les événements destinés à un grand public sont interdits par le Conseil national de sécurité, au moins jusqu'au 31 août. Mais en plus, dans ce secteur, on travaille souvent avec des statuts très spécifiques, sous la forme de travail temporaire, etc.

Le groupe de travail Impact social coronavirus signale aussi ceci :

« Les artistes sont durement touchés par la crise du Covid-19 car en raison du confinement, nombre de leurs activités et événements planifiés ont été annulés. Souvent, il a déjà été mis fin à leur mandat, sous la forme d'un contrat à durée limitée ou non, et il n'y a pas de nouveau mandat en perspective.

Le Conseil national de sécurité a entre-temps aussi annulé tous les événements de masse jusqu'à la fin août.

Des milliers d'artistes et de collaborateurs temporaires de festivals et autres événements ne peuvent donc pas travailler cet été et risquent de se retrouver sans revenu professionnel. Par conséquent, de nombreux artistes se font du souci.

Dans la note relative aux groupes vulnérables du 22 avril dernier, qui a été établie par la BNB à l'intention de l'ERMG,

il est stipulé, sur la base des informations fournies par les Comptes nationaux, qu'il y a dans notre pays 18 500 artistes qui sont actifs, dont environ 7 400 sont actifs comme indépendants et environ 11 200 comme salariés. »

De plus, il y a évidemment aussi les innombrables collaborateurs du secteur culturel et événementiel.

Le fait que les événements culturels ne puissent pas avoir lieu, signifie en outre aussi que les plus faibles dans la société restent privés de la participation socioculturelle.

#### **Fiches du groupe consultatif : 2, 33, 62, 85**

Le groupe de travail Impact social a également établi une fiche concernant la problématique des artistes et des personnes employées dans le secteur culturel et événementiel.

**Contenu de la mesure :** En ce qui concerne les artistes et collaborateurs du secteur culturel et événementiel, différentes mesures ont été prises. En fonction du statut sous lequel elles travaillent, ces personnes peuvent naturellement aussi avoir recours aux autres mesures qui ont été prises pour les personnes qui ont été contraintes de cesser leurs activités professionnelles en raison de la crise du coronavirus. Ainsi, il y a la possibilité du chômage temporaire (qui a été élargi pour les personnes actives dans le secteur culturel et événementiel) et le droit passerelle pour les personnes concernées qui sont actives sous le statut d'indépendant. Par décision du Ministre de l'Emploi du 8 mai, le chômage temporaire a été rendu possible – sous conditions – pour les événements annulés (dans la période du 15.03 au 31.08).

Par ailleurs, une coordination a été mise sur pied entre différents niveaux de pouvoir.

Une mesure a également été prise en ce qui concerne le tax shelter.

De plus, les communautés ont également pris des mesures pour soutenir le secteur culturel.

### Groupe vulnérable visé

Les groupes concernés :

Artistes

Collaborateurs du secteur culturel et événementiel

### Base légale

23 MARS 2020. - Loi modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants

30 MARS 2020. - Arrêté royal visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus Covid-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté

27 AVRIL 2020. - Arrêté royal n° 13 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, notamment en ce qui concerne l'extension à certains indépendants à titre complémentaire et pensionnés actifs

Arrêté royal n° 17 du 04.05.2020 pris en exécution de l'article 5, § 1er, 3°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), en vue d'accorder à certains employeurs un report de paiement des sommes perçues par l'Office national de sécurité sociale.

Décision du Ministre de l'Emploi du 8 mai 2020 concernant un **régime spécifique pour les événements annulés.**

Circulaire 2020/C/72 sur les conséquences de la crise due au Covid-19 sur le régime du tax shelter pour les productions audiovisuelles et les productions scéniques du 25 mai 2020.

### Budget

Artistes : adaptation de la période de référence : 0,483 million €

### Résultat

#### Résultats

Pour les personnes

- qui travaillaient avec un contrat de travail, dont l'exécution a été suspendue à cause de la crise du coronavirus,
- avec un contrat d'intérimaire au 13 mars 2020,
- avec un contrat journalier ou autre, pour un événement qui a été annulé par le Conseil national de sécurité il a été déterminé que ces personnes peuvent avoir recours au chômage temporaire.

En mars 2020, l'ONEM a versé 15 263 allocations de chômage temporaire à des personnes actives dans les secteurs des arts, du divertissement et des loisirs. En avril 2020, il y a eu 16 142 paiements. Pour le mois de mai, nous ne connaissons actuellement que les allocations demandées, notamment 19 951 demandes. Spécifiquement pour les travailleurs sous le statut « d'artiste », il s'agit de 1 570 allocations de chômage temporaire payées en mars 2020, et de 1 023 allocations en avril 2020. Pour mai 2020, il y a 2 115 allocations demandées.

Afin de déterminer les périodes de référence qui sont nécessaires pour obtenir ou conserver les avantages existants (e.a. allocation 60 %) en matière de chômage, les mois d'avril-juin ont été neutralisés. Concrètement, la période de référence normale de 12 mois a été prolongée de 3 mois.

Nous ne disposons actuellement pas des chiffres relatifs au nombre d'artistes et de personnes dans le secteur culturel et événementiel qui bénéficient du droit passerelle pour indépendants. L'accès au droit passerelle pour indépendants à titre complémentaire apporte toutefois certainement un soulagement à cet égard.

En ce qui concerne la demande de coordination, le Premier Ministre a annoncé lors de la conférence de presse du Conseil national de sécurité du 13 mai dernier qu'une conférence interministérielle devait se pencher sur la problématique.

La situation exceptionnelle causée par le coronavirus et les mesures prises de ce fait par les autorités fédérales ont aussi des conséquences pour le tax shelter pour les productions audiovisuelles et le tax shelter pour les arts de la scène.

Dans ces conditions, il a été décidé pour les arts de la scène de prolonger de 12 mois le délai actuel de 24 mois pour l'exécution de dépenses. Pour le secteur audiovisuel, il a été décidé de prolonger de 12 mois le délai actuel de 18 mois (24 mois pour l'animation).

Afin de pouvoir bénéficier de la mesure, il est indispensable que le producteur démontre qu'il a subi un dommage direct par suite des mesures décrétées par les autorités en ce qui concerne la lutte contre le coronavirus.

Le 12 juin, le SPF Finances a communiqué que la société de production (tax shelter pour les productions audiovisuelles et tax shelter pour les productions scéniques) ne devait pas avoir d'arriérés auprès de l'ONSS au moment de la conclusion de l'accord-cadre dans le cadre du tax shelter. Le gouvernement fédéral octroie cependant à certains employeurs un report de paiement jusqu'au 15.12.2020 des montants qui sont dus à l'ONSS. L'ONSS ne remet par conséquent pas d'attestations à ces sociétés. Il est accepté que la société de production éligible qui jouit d'un report de paiement des cotisations à l'ONSS selon les dispositions de l'AR du 04.05.2020, conclue valablement un accord-cadre dans le cadre du tax shelter dans la mesure où les arriérés auprès de l'ONSS découlent exclusivement de l'application de cette disposition relative au report de paiement exceptionnel.

Les communautés ont également pris des mesures pour soutenir le secteur culturel. La Flandre prévoit ainsi un fonds d'urgence pour la culture, la jeunesse et les médias. Dans celui-ci, la Flandre prévoit 65 millions d'euros pour le secteur culturel et 10 millions d'euros pour les médias. Bruxelles prévoit aussi une aide pour le secteur culturel, plus exactement, un fonds de soutien pour les collaborateurs de la culture est créé à hauteur d'un montant total de 8,4 millions. Des primes spécifiques sont également prévues, notamment une prime sectorielle régionale unique de 2 000 euros pour toutes les organisations culturelles et créatives qui sont touchées, et une aide exceptionnelle de 1 500 euros maximum pour les collaborateurs de la culture (fonds de 5 millions d'euros). Cette aide de 1 500 euros maximum par personne est destinée aux collaborateurs de la culture qui subissent une perte de revenus parce que des événements ont été annulés ou reportés en raison de la crise ou qui n'ont pas accès au chômage temporaire ou au droit passerelle. La Communauté française Wallonie-Bruxelles prévoit un fonds d'urgence pour le secteur culturel s'élevant initialement à 13,9 millions d'euros. Les autorités wallonnes prévoient une aide à l'emploi pour les employeurs qui recrutent des artistes dans le cadre de la mesure « Impulsion 12mois+ ». Le budget pour cette aide à l'emploi peut aller jusqu'à 21 millions d'euros.

Pour finir, il y a un projet de loi concernant les artistes et le secteur culturel (propositions adoptées dans la commission du 09.06 – vote prévu lors de l'assemblée plénière du 18.06 mais reporté parce que l'avis du Conseil d'État est d'abord requis). Ce projet de loi prévoit :

- que l'application de la règle de cumul en cas de revenus provenant d'activités artistiques soit abrogée (droits d'auteur et droits voisins)
- l'assouplissement des conditions d'admissibilité pour les artistes et les techniciens (10 prestations artistiques ou 20 jours de travail dans la période de mars 2019 à mars 2020)
- la prolongation de l'arrêt de la dégressivité jusqu'au 31.12

**Points d'attention relatifs à la stratégie de sortie :**

En ce qui concerne le fonctionnement de la Commission Artistes, qui informe les artistes sur leurs droits et obligations en relation avec leur statut social, le groupe de travail Impact social coronavirus fait remarquer que le mandat de cette Commission est très restrictif sur le plan juridique, et qu'une adaptation s'impose.

En règle générale, le groupe de travail Impact social coronavirus conseille de renforcer la communication concernant les différentes mesures qui existent pour les artistes et les personnes actives dans le secteur culturel et événementiel. Ceci peut se faire via le portail Artist@Work, mais aussi par le biais d'une campagne de communication spécifique.

## 11. Economie

### Mesure : Crédit hypothécaire et à la consommation

**Contexte :** À la suite de la crise sanitaire, la vie socio-économique s'est soudainement arrêtée pour de nombreux ménages, engendrant de graves soucis financiers. Le risque que le paiement des factures soit postposé existe en raison de la perte de revenus et de dépenses supérieures. Cela signifie également une probabilité accrue d'une accumulation de factures impayées et d'une augmentation des dettes à long terme, étant donné que les personnes puisent souvent dans leur épargne en premier lieu.

#### Fiches du groupe consultatif :

- n° 65 BAPN (Réseau belge de Lutte contre la pauvreté)
- n° 92 UNIA

**Contenu de la mesure :** Il a été décidé d'assouplir les conditions relatives au crédit hypothécaire ainsi que celles afférentes au remboursement du crédit à la consommation.

1. Report de six mois au plus du remboursement du crédit hypothécaire.

Info : <https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/charte-report-de-paiement-credit-hypothecaire>

2. Le remboursement du crédit à la consommation peut être reporté de 3 mois (délai pouvant être renouvelé une seule fois d'une nouvelle durée de 3 mois). Ce report vaut uniquement pour les remboursements d'un montant mensuel supérieur à 50 €.

<https://www.febelfin.be/fr/journalistes/article/les-consommateurs-peuvent-desormais-demander-un-report-de-paiement-de-leur>

Les emprunteurs de crédits hypothécaires auprès du **Vlaams Woningfonds (Fonds flamand du logement)** peuvent bénéficier d'un report de paiement d'une durée de 6 mois, à savoir jusqu'à la fin du mois d'octobre 2020 au plus tard.

La **Société wallonne de Crédit social (SWCS)** autorise un report des remboursements du crédit-logement et l'évalue au cas par cas, sur la base d'une preuve démontrant que la situation financière de la personne a été impactée négativement par la crise du COVID-19. Le Fonds wallon du logement autorise également un report du remboursement des crédits hypothécaires et à la consommation pendant une durée maximale de 6 mois. Ce report est accordé aux familles pouvant démontrer qu'elles ont souffert financièrement de l'épidémie, à savoir des travailleurs qui ont provisoirement ou définitivement perdu leur emploi et les indépendants déplorant une chute importante de leurs revenus en raison de l'arrêt ou de la réduction de leurs activités.

Si vous éprouvez des difficultés à payer un loyer et/ou la mensualité d'un crédit à la suite de la crise du COVID-19, le **Fonds bruxellois du logement** se tient à votre disposition pour répondre aux questions et réfléchir aux éventuelles solutions.

### Groupe cible

1. Un report de remboursement du crédit hypothécaire peut être demandé par des **particuliers** remplissant cumulativement les 4 conditions suivantes :

- Les revenus ont chuté ou sont nuls à la suite de la crise du Coronavirus, et ce, pour les motifs suivants : chômage temporaire ou complet, maladie due au Covid-19, fermeture d'un commerce, mesures passerelle ; Pour ce qui concerne les couples, il suffit que les revenus d'un des deux partenaires aient chuté ou soient nuls à la suite de la crise du Coronavirus.
  - Le crédit hypothécaire pour lequel le report de remboursement est demandé ne peut afficher aucun arriéré en date du 1<sup>er</sup> février 2020 ;
  - Le crédit hypothécaire est souscrit sur le seul logement et le domicile principal en Belgique du/des preneur(s) de crédit (à la date de la demande de report du remboursement) ;
  - Le patrimoine mobilier total sur les comptes à vue et d'épargne et dans un portefeuille d'investissements détenu par sa propre banque ou une autre banque, doit être inférieur à 25 000 € à la date de la demande de report de remboursement. L'épargne-pension n'est pas incluse dans ce calcul.
2. Le preneur de crédit qui demande un report de remboursement du crédit à la consommation doit satisfaire aux conditions suivantes :
- il subit une perte financière due à la crise du Coronavirus (il/elle est au chômage technique temporaire, son entreprise a fermé ses portes, ...) ;
  - il n'affiche aucun arriéré de plus d'un mois au 1<sup>er</sup> avril 2020 ;
  - son patrimoine mobilier est inférieur à 25 000 euros.

### Base légale

- La loi du 22 avril 2016 (MB du 4 mai 2016) portant modification et insertion de dispositions en matière de **crédit à la consommation et de crédit hypothécaire** dans plusieurs livres du Code de droit économique.

- Charte sur le report de paiement du crédit hypothécaire [https://www.febelfin.be/sites/default/files/2020-04/charter\\_betalingssuitstel\\_hypotheclair\\_krediet.pdf](https://www.febelfin.be/sites/default/files/2020-04/charter_betalingssuitstel_hypotheclair_krediet.pdf)

- Crédit à la consommation : La proposition de loi sur le report de paiement des crédits à la consommation a été approuvée le 20 mai 2020 (après que le report de paiement des crédits hypothécaires a également été autorisé) Document parlementaire 55KI 184 - Proposition de loi portant des mesures concernant les modalités relatives au crédit à la consommation dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19. <https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?dossierID=1184&legislat=55&inst=K>

27 MAI 2020. - Loi relative au crédit à la consommation, visant à aider les emprunteurs à faire face à la crise provoquée par le Coronavirus, MB 29/05/2020, Éd. 2. [http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/05/29\\_2.pdf#Page4](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/05/29_2.pdf#Page4)

### Budget

/

### Résultat

#### Résultats

10/04/2020 : au bout d'une semaine, les banques avaient aidé **86 000 particuliers et entreprises** en leur accordant un report de paiement à hauteur de 1 milliard €. <https://www.febelfin.be/fr/journalistes/article/apres-une-semaine-les-banques-ont-deja-aide-86000-particuliers-et-entreprises>

Au bout d'une semaine, les banques belges ont accordé aux entreprises un report de paiement pour plus de 46 000 crédits. Les banques ont également accordé un report de paiement du crédit-logement à 40 000 particuliers.

08/05/2020 : Au cours de cinq semaines, les banques ont accordé un report de paiement du crédit-logement à **plus de 107 000 particuliers**. Ces chiffres ont été communiqués par la fédération bancaire Febelfin. Entre-temps, le

nombre de reports accordés a grimpé à plus de 107 000 dossiers. Selon Febelfin, « le volume total de crédit sous-jacent s'élève à 11 milliards € ou, en moyenne, à 102 500 euros par crédit ».

Les banques ont également autorisé plus de 106 000 reports de paiement de crédits d'entreprise. Selon la fédération, plus de 80 pour cent des dossiers concernaient des PME et des indépendants. Elle a ajouté que, au mois d'avril, plus de 20 000 nouveaux crédits avaient été accordés aux entreprises, pour un montant de plus de 4,5 milliards €. (<https://www.hln.be/geld/consument/meer-dan-100-000-mensen-moeten-woonkrediet-tijdelijk-niet-afbetalen~ab5b17fc/>)

#### **Résultat escompté :**

L'analyse démontre que les demandes ne peuvent être introduites avec effet rétroactif, alors que les groupes les plus vulnérables ont difficilement accès aux informations, et risquent donc réellement d'introduire une demande tardivement, alors qu'ils satisfont aux critères. Le report cessera de produire ses effets le 31/10, alors que certains ressentiront encore les conséquences de la perte de revenus au-delà de cette période.

Aucun intérêt n'est dû si votre salaire mensuel net est inférieur à 1 700 €. Le seuil de pauvreté d'une famille comptant deux enfants est toutefois fixé à 2 200 €.

- les demandes de report de remboursement du crédit hypothécaire peuvent être introduites avec effet rétroactif ;
- les demandes de report de remboursement du crédit hypothécaire peuvent également être introduites après le 31/10 ;
- relever le montant exonéré d'intérêt et le porter à celui du seuil de pauvreté ;

#### **Points d'attention relatifs à la stratégie de sortie :**

Après avoir d'abord puisé dans ses propres réserves, le paiement des factures est alors postposé. Dès lors, le problème relatif à l'augmentation des dettes se posera essentiellement à plus long terme (après la crise sanitaire).

### **III. EVALUATION SOCIO – ECONOMIQUE DE LA SITUATION**

#### **I. Chiffres de synthèse par groupe de travail sur l'impact social du Covid-19**

La crise du Coronavirus a un impact considérable sur l'économie et le marché du travail belges, mais les conséquences sociales directes ont été largement atténuées par le filet de sécurité existant, qui a été étendu dans le cadre de cette crise. Toutefois, des mesures spécifiques demeurent nécessaires pour certains groupes.

Le chômage temporaire pour les travailleurs et le droit passerelle de crise pour les indépendants absorbent une grande partie de l'impact à court terme sur les travailleurs. Toutefois, la perte nette de salaire pour les bas salaires peut avoir un impact négatif important sur les conditions de vie à court terme en l'absence d'un coussin financier. De plus, les personnes ayant un profil socio-économique moins favorable sont surreprésentées parmi les chômeurs temporaires, en particulier celles qui excipent d'un niveau d'instruction inférieur et d'un salaire moyen à bas.

Selon le Bureau fédéral du Plan, l'économie belge devrait se contracter de 10,6 % en 2020 et se redresser partiellement en 2021 avec une croissance de 8,2 %. La pandémie du Coronavirus et les mesures d'endiguement ont de graves répercussions sur l'économie mondiale. L'économie belge est donc également entrée dans une profonde récession au cours du premier semestre de cette année. Le scénario du Bureau du plan se fonde sur une forte reprise en 2021, qui ne compensera que partiellement le repli de 2020. L'emploi domestique diminuerait de 111 000 personnes en 2020 et 2021.

Le chômage temporaire et le crédit-relais pour les indépendants ont en effet absorbé les premiers chocs de la crise. Le 28 avril, à savoir au plus fort de la crise du Coronavirus, le nombre de travailleurs visés par le chômage temporaire s'élevait à 1.415.628, soit environ 40 % des travailleurs (hors fonctionnaires statutaires)



à l'époque. Le 24 mai, le volume total de demandes et de notifications concernait cumulativement 1.542.290 travailleurs, soit environ 45 % des travailleurs éligibles. Converti en postes à temps plein, cela représente (demandes approuvées) plus de 700.000 équivalents temps plein à la mi-avril ; à la fin du mois de mai, ce nombre a chuté à un peu plus de 300 000 ETP. Les secteurs les plus touchés sont l'horeca, les arts et loisirs et la construction. Les données relatives au mois d'avril démontrent que les bas salaires demeurent plus longtemps au chômage temporaire que ceux qui se trouvent dans les tranches salariales supérieures.

Le 10 juin, le nombre total de droits à une allocation passerelle pour les indépendants a été estimé à 381.288 (51 % des indépendants à titre principal) pour le mois de mars, à 396 241 (53 % des indépendants à titre principal) pour le mois d'avril, à 366.336 pour le mois de mai (49 % des indépendants à titre principal) et à 135.000 pour le mois de juin (remarque : cette estimation est basée sur certains secteurs mais devra être affinée). L'ONSS reçoit encore de nouvelles demandes concernant les mois de mars (demandes pouvant être introduites jusqu'en septembre), avril, mai et juin (demandes pouvant être introduites jusqu'à la fin de l'année 2020).

La sécurité sociale semble donc avoir joué son rôle. Toutefois, quelques commentaires s'imposent.

Premièrement, pour les bas salaires, la baisse immédiate du revenu mensuel, même si elle se stabilise par la suite, peut avoir un impact négatif important sur la mesure dans laquelle ces ménages peuvent joindre les deux bouts au cours des mois concernés, surtout en l'absence d'un coussin financier. En témoigne le fait que les chômeurs temporaires ont davantage sollicité les CPAS afin de percevoir une avance sur l'allocation.

La Banque nationale le confirme également. Sur la base d'une enquête qu'elle a menée, dont les chiffres doivent être traités avec prudence, la Banque déclare que les ménages les moins aisés financièrement ont plus fréquemment rapporté avoir perçu une augmentation des prix. De plus, elle indique qu'un tiers des répondants ont demandé une aide à la suite d'une perte de revenus. La résultante de cette difficulté plus importante rencontrée par les ménages aux revenus les plus faibles se traduit également par une demande d'aide accrue par rapport aux autres catégories de ménages, et ce particulièrement au niveau des demandes d'aide auprès des CPAS. La vulnérabilité des ménages aux revenus les plus faibles est d'autant plus grande qu'ils disposent de peu de réserves d'épargne. Les pertes sont importantes dans les ménages à faibles revenus qui sont confrontés à un chômage temporaire élevé. Une constatation tirée des réponses à l'enquête de la Banque Nationale est que les ménages pour lesquels le répondant s'est identifié comme indépendant, chômeur temporaire ou encore étudiant jobiste subissent, en moyenne, des pertes de revenus conséquentes, de l'ordre de plus de 30 %, en raison de la crise liée à la pandémie de COVID-19.

En résumé, la sécurité sociale a certes joué son rôle protecteur, mais les groupes les plus faibles ont néanmoins été gravement touchés par la crise, par la combinaison d'une réduction (temporaire) de leurs revenus, d'une augmentation des prix et d'un manque de réserves financières pour atténuer les effets de la crise. Dans ce cadre, les groupes les plus problématiques sont ceux qui ne peuvent pas se prévaloir de droits (chômage temporaire) ou de droits passerelle.

Un problème supplémentaire réside dans la participation sociale et l'accès à divers droits : au cours de ces dernières semaines, la société a été rapidement « numérisée », mais les enquêtes de STATBEL sur les TIC démontrent que l'accès à l'Internet est inégal selon le statut socio-économique. Parmi les personnes peu qualifiées, 78 % indiquent qu'elles ont utilisé l'Internet au cours des trois derniers mois. Ce pourcentage s'élève à 92 % parmi les personnes ayant un niveau d'instruction moyen et à 99 % pour les personnes ayant un niveau d'instruction élevé. Ces chiffres sont similaires dans tout le pays et dans toutes les régions. Les groupes les plus faibles sont donc nettement plus isolés en ces temps de numérisation. Dans les ménages dont le revenu est inférieur à 1 900 euros, la part des enfants n'ayant pas accès à l'Internet s'élève à 20 %, avec toutes les conséquences en termes d'éducation.

De plus, il convient également de citer les groupes très vulnérables qui ne sont pas couverts par les mesures traditionnelles : les sans-abri, les personnes sans domicile légal, ... Ces groupes font l'objet de cette note de synthèse et sont examinés plus en détail dans la suite de ce document.

## II. Monitoring des CPAS

L'enquête d'impact social COVID 19 a pour objectif d'obtenir un aperçu rapide du nombre et de la situation des personnes ayant introduit une demande d'aide auprès des CPAS dans le contexte de la crise sanitaire actuelle. Ceci afin mettre en place des outils adaptés pour améliorer l'accompagnement et le soutien des bénéficiaires.

Un premier sondage avait été effectué dans le courant du mois d'avril sur un échantillon réduit choisi de manière à rendre compte de la diversité socio-économique et démographique des communes. Une fois le questionnaire éprouvé, l'enquête a été étendue début juin à l'ensemble des CPAS, sous forme d'un questionnaire en ligne ouvert en continu qui permettra un monitoring régulier de mois en mois. Les CPAS ont été invités à compléter les données dont ils disposent au moins pour les 3 mois précédant le mois courant, ce qui correspond au délai de stabilisation des données administratives. Le nombre de répondants est ainsi passé de 25 à plus de 180 CPAS comptabilisant ensemble environ 55% des bénéficiaires du RI.

Cette note a pour objectif de présenter les premiers résultats extraits de cette enquête étendue, en particulier l'évolution du nombre de bénéficiaires et des nouvelles demandes selon le type d'aide.

Tous les chiffres présentés dans cette note le sont à l'échelle de la Belgique (et non plus de l'échantillon). Le plus grand nombre de répondants a en effet grandement amélioré la représentativité statistique et permis d'extrapoler la plupart des données de l'échantillon à la Belgique entière avec suffisamment de précision.

Enfin, les chiffres du mois de mai sont à prendre avec prudence : les CPAS ayant eu un délai assez court pour les collecter, ils sont pour la plupart encore sous-estimés.

### Résultats de l'enquête

À la suite de notre appel, 187 des 580 CPAS ont immédiatement participé volontairement à la première édition de l'enquête, que le service public reproduira tous les mois. Au total, ces CPAS représentent plus de la moitié (55 %) de l'ensemble des bénéficiaires du revenu d'intégration en Belgique. Le SPP IS s'attend à ce que davantage de CPAS se joignent à l'enquête et soient ainsi en mesure de rendre encore plus de données disponibles.

### Évolution du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration

Mois	Janvier 2020	Février 2020	Mars 2020	Avril 2020	Mai 2020**
Nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration	148486	149499 (+0,7%)	151872 (+1,6%)	153278 (+0,9%)	147626 (-3,7%)

Au premier trimestre 2020, on observe une augmentation de 3,2 %. Ce chiffre est supérieur à l'augmentation de 1,3 % présumée par le service d'étude du SPP IS pour cette période. Si l'augmentation observée se poursuit et si l'on tient compte des effets saisonniers qui influencent l'évolution du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration, on arrive à 13,8 % à la fin de l'année. Si la hausse observée ne se poursuivait pas après le mois de mai, l'augmentation serait limitée à 4,2 %.

### Évolution du nombre de personnes qui font appel à l'aide sociale

Mois	Janvier 2020	Février 2020	Mars 2020	Avril 2020	Mai 2020**
Nombre	148817	150822 (+1,3%)	146094 (-3,1%)	153278 (+4,9%)	147626 (-3,7%)

Au premier trimestre 2020, on observe une augmentation de 3,0 %. Si l'augmentation observée se poursuit et si l'on tient compte des effets saisonniers qui influencent l'évolution du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration, on arrive à 10,3 % à la fin de l'année. Si la hausse observée ne se poursuivait pas après le mois de mai, l'augmentation serait limitée à 3,9 %.

**Évolution du nombre de personnes qui font appel à l'aide alimentaire**

Mois	Janvier 2020	Février 2020	Mars 2020	Avril 2020	Mai 2020**
Nombre	39311	40083 (+2,0%)	54044 (+34,8%)	59972 (+11%)	72357 (+20,7%)

Au premier trimestre 2020, on observe une augmentation de 52,6 %.

## Annexe I

Résumé des travaux de la Task Force Groupes vulnérables et du Groupe consultatif :

Dates	Agenda / Thèmes abordés	Groupe consultatif	TF Groupes vulnérables
9 avril	Explication de la méthodologie et identification des groupes cibles	X	
17 avril	. <u>Pour le GC</u> : méthodologie affinée, état des lieux du GT Impact social, monitoring des CPAS, état des lieux du terrain par BAPN . <u>Pour la TF</u> : description des objectifs et de la méthodologie de la Task Force et des groupes d'appui, état des lieux des premiers échanges du Groupe Consultatif, état des lieux du Groupe de travail Impact Social et des premiers groupes prioritaires identifiés et présentation des initiatives régionales et communautaires	X	X
23 avril	Compte rendu de la TF, monitoring des CPAS, <u>propositions de mesures à prendre pour les aides complémentaires aux groupes précarisés, les personnes handicapées et les masques</u>	X	
5 mai	Compte rendu des mesures prises par la TF (tableau de suivi), monitoring des CPAS, <u>discussion autour des mesures à prendre pour le soutien financier aux personnes vulnérables, les mesures d'aide pour les personnes handicapées et les masques de protection</u>		X
6 mai	Méthodologie dans l'échange de documents, monitoring des CPAS, <u>propositions de mesures à prendre pour le sans-abrisme, les étrangers avec un statut précaire, les artistes et la stratégie de communication</u>	X	
20 mai	Compte rendu de la TF (tableau de suivi), <u>propositions de mesures à prendre pour la stratégie de déconfinement, les travailleurs du sexe</u>	X	
26 mai	Compte rendu des mesures prises par la TF (tableau de suivi), <u>discussion autour des mesures à prendre pour le sans-abrisme, les étrangers avec un statut précaire, les artistes, la stratégie de communication, la stratégie de déconfinement, les travailleurs du sexe</u>		X
5 juin	Compte rendu de la TF (tableau de suivi), <u>propositions de mesures à prendre pour les enfants/familles en pauvreté (y compris familles monoparentales), les groupes vulnérables non traités</u>	X	
10 juin	Compte rendu des mesures prises par la TF (tableau de suivi), <u>discussions autour des mesures à prendre pour les enfants/familles en pauvreté (y compris les familles monoparentale), les groupes vulnérables qui n'ont pas encore été traités</u>		X
2 juillet	Evaluation des travaux en présence des coprésidents de la TF	X	

## Annexe 2

96 fiches/notes ont été introduites par les membres du Groupe consultatif + 3 notes rédigées par le Groupe de travail Impact social pour la Task Force Groupes vulnérables:

Organisations qui ont introduit une fiche	Nombre de fiches/notes introduites	Thèmes/ groupes cibles concernés
SPP Intégration sociale	11	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Fiche 23 : Personnes radiées</li> <li>. Fiche 27 : Housing first</li> <li>. Fiche 46 : Signaux des EDV</li> <li>. Fiche 53 : Indépendants et pension</li> <li>. Fiche 71 : Groupe vulnérable des enfants</li> <li>. Fiche 76 : PC dans l'enseignement</li> <li>. Fiche 77 : Familles vulnérables et enfant avec un maladie mentale, un handicap</li> <li>. Fiche 78 : Pauvreté des familles, plaines de jeux et camp d'un jour</li> <li>. Fiche 79 : Droit de visite enfant familles d'accueil et institutions</li> <li>. Fiche 80 : Indépendants</li> <li>. Fiche 81 : Bénévolat</li> </ul>
Région wallonne + Fédération Wallonie Bruxelles	8	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Fiche 29 : Migrants en transit</li> <li>. Fiche 30 : Sans abris et hébergement d'urgence</li> <li>. Fiche 31 : Sans abris et maisons d'accueil</li> <li>. Fiche 73 : Mineurs en danger ou en difficultés et leurs familles</li> <li>. Fiche 74 : (Jeunes) Femmes enceintes en situation de précarité</li> <li>. Fiche 75 : Jeunes en décrochage scolaire</li> <li>. Fiche 94 : Loisirs et espaces 1</li> <li>. Fiche 95 : Loisirs et espaces 2</li> </ul>
Fédération CPAS Flandre	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Fiche 28: Dak en thuislozen</li> <li>. Fiche 1: Aide alimentaire</li> </ul>
Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale	10	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Fiche 4 : Sans abris et cohabitation</li> <li>. Fiche 5 : Masques</li> <li>. Fiche 6 : Sociale bijstand</li> <li>. Fiche 7 : Sans abris et inscription</li> <li>. Fiche 38 : Communication aux groupe vulnérables</li> <li>. Fiche 44 : AMU</li> <li>. Fiche 51 : Déconfinement et personnes vulnérables</li> <li>. Fiche 52 : Déconfinement et coûts de la protection</li> <li>. Fiche 54 : Déconfinement et accès à la nature</li> <li>. Fiche 93 : Elargissement du tarif social</li> </ul>
BAPN	35	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Fiche 2 : Perte de revenus des populations vulnérables par le RWLP</li> <li>. Fiche 9 : Aide sociale : énergie, eau et risques d'endettement futur</li> <li>. Fiche 10 : Aide sociale CPAS : les autres de la BCSS</li> <li>. Fiche 11 : Aide sociale CPAS : Grapa-IGO</li> <li>. Fiche 12 : Aide sociale CPAS : accès aux aides et droits</li> <li>. Fiche 13 : Aide sociale CPAS : aide alimentaire</li> <li>. Fiche 14 : Aide sociale CPAS : PIIS</li> <li>. Fiche 15 : Aide sociale CPAS : PIIS étudiant</li> <li>. Fiche 16 : Aide sociale générale : difficile d'épargner</li> <li>. Fiche 32 : Sans abris quel que soit le statut</li> <li>. Fiche 33 : Artistes</li> <li>. Fiche 34 : Personnes sans titre de séjour et AMU</li> <li>. Fiche 35 : Droit de séjour et CPAS</li> <li>. Fiche 36 : Régularisation</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>. Fiche 37 : Demandeurs d'asile</li> <li>. Fiche 57 : Déconfinement testing dak en thuislozen</li> <li>. Fiche 58 : Prolonger les mesures prises pour les populations qui ont recours au CPAS</li> <li>. Fiche 59 : Déconfinement : crise sociale Covid et allocations</li> <li>. Fiche 60 : Déconfinement : santé mentale</li> <li>. Fiche 61 : Droit de séjour légal aux sans papiers</li> <li>. Fiche 62 : Artistes et candidats artistes</li> <li>. Fiche 63 : Deeltijd werk</li> <li>. Fiche 64 : Masques et modes de distribution</li> <li>. Fiche 65 : Dettes et monoparentalité</li> <li>. Fiche 66 : Tarif social internet</li> <li>. Fiche 67 : Déconfinement et tissu social</li> <li>. Fiche 68 : Note travailleurs du sexe par les organisations de terrain</li> <li>. Fiche 69 : Mail sur la prostitution</li> <li>. Fiche 82 : Détention et aide sociale</li> <li>. Fiche 83 : Familles et détention</li> <li>. Fiche 84 : Familles : parentalité et travail</li> <li>. Fiche 85 : Familles : accès à la culture et aux loisirs</li> <li>. Fiche 86 : Familles : accès à la santé</li> <li>. Fiche 87 : Familles : droit des familles en séjour irrégulier et CPAS</li> <li>. Fiche 88 : Familles : facture numérique et téléphonique</li> </ul>
Myria	11	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Fiche 3 : Sans papiers</li> <li>. Fiche 39 : Droit de séjour</li> <li>. Fiche 40 : Droit de séjour et CPAS</li> <li>. Fiche 41 : Droit à l'accueil demandeurs d'asile</li> <li>. Fiche 42 : Droit aux services bancaires pour étrangers</li> <li>. Fiche 43 : Victimes de la traite des êtres humains</li> <li>. Fiche 55 : Accès assurance maladie pour mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier</li> <li>. Fiche 56 : Mena et familles de demandeurs d'asile ayant des enfants mineurs</li> <li>. Fiche 89 : Travailleurs vulnérables</li> <li>. Fiche 90 : Victimes de la traite sexuelle</li> <li>. Fiche 91 : Accès soins de santé mineurs</li> </ul>
CNSPH	11	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Fiche 8 : Ajouts à la note concernant les PH</li> <li>. Fiche 17 : PH et actions urgentes</li> <li>. Fiche 18 : PH et besoins dans les prochains mois</li> <li>. Fiche 19 : PH et vie digne</li> <li>. Fiche 20 : Politique intégrée handistreaming</li> <li>. Fiche 21 : PH et informations accessibles</li> <li>. Fiche 22 : PH et SNCB et transports en commun</li> <li>. Fiche 23 : PH et articulation entre niveaux de compétences</li> <li>. Fiche 24 : PH et hôpitaux et soins à domicile</li> <li>. Fiche 70 : PH et déconfinement</li> <li>. Fiche 96 : PH et besoins non encore couverts en date du 4 juin 2020</li> </ul>
UNIA	7	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Fiche 25 : Personnes internées</li> <li>. Fiche 45 : PH et assistance SNCB</li> <li>. Fiche 47 : Déconfinement et gens du voyage</li> <li>. Fiche 48 : PH dans ETA</li> <li>. Fiche 49 : Personnes âgées et pension</li> <li>. Fiche 50 : PH et déconfinement des magasins</li> </ul>

		. Fiche 92 : Recommandations report crédits
IEFH	I	. Fiche 72 : Situation socioéconomique des femmes et familles monoparentales
GT Impact social		. Kinderen als kwetsbare groep . Artiesten en Covid-19 . Sekswerkers en Covid-19

### Annexe 3

Personnes impliquées dans la Task force Groupes vulnérables et Groupe consultatif

<b>COMPOSITION TASK FORCE GROUPES VULNÉRABLES</b>	
<b>Cabinets ou autres</b>	<b>Personnes identifiées</b>
Le cabinet de la Ministre Muylle en charge de la Lutte contre la pauvreté	Ooghe Bart
Le cabinet du Ministre Ducarme en charge de l'Intégration sociale	Helena Bex et Bérengère Steppe
Le cabinet de la Ministre De Block en charge des Affaires Sociales	Pieter Raes et/ou Joachim Lommelen
Le cabinet du Ministre Beke en charge de la Lutte contre la pauvreté, pour la Région Flamande	Bert D'Hondt
Le cabinet du Ministre Maron en charge de la Santé et de l'Action sociale, pour la Région de Bruxelles-Capitale	Khaddija Haourigui
Le cabinet de la Ministre Morreale en charge de la Santé et de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes, pour la Région Wallonne	Christine Ramelot
Le cabinet du Ministre Jeholet Fédération Wallonie Bruxelles	François Klarzynski
Le président et des experts du SPP Intégration sociale	Alexandre Lesiw, Fabrizio Leiva-Ovalle, Anita Opfergelt et Sabine Amato
Le président du SPF Sécurité sociale	Peter Samyn

<b>GROUPE CONSULTATIF DE LA TASK FORCE GROUPES VULNÉRABLES</b>	
<b>Organisation/ie</b>	<b>Représentant/ Vertegenwoordig</b>
SPF Sécurité Sociale	Peter Samyn et Natascha Van Mechelen
SPP Intégration sociale	Alexandre Lesiw (président de séance) Gunther Mattheussens (service Etude) Marlies De Clerck ou Alicia Spitaels (service EDV) Anita Opfergelt, Fabrizio Leiva-Ovalle Fabrizio et Sabine Amato (service SCUBA)
Service public régional	. Wallonie (SPW et CFWB): Sylvie Marique ou Christine Mahy ou Christine Ramelot ou Marie-Agnès Leblanc pour le SPW et Barbara Brunisso ou Vincent Lorge pour la CFWB . Bruxelles : Bernadette Lambrechts . Flandres : An Van Cauwenberghe ou Joris Deleenheer
Fédération de CPAS	. Wallonie : Alain Vaessen ou Ariane Michel ou Valérie Desomer . Bruxelles : Karine Lalieux ou Morgane Lobjois . Flandres : Piet Van Schuylenbergh ou Shirley Ovaere ou Fabienne Grauwels
BAPN	Caroline Van der Hoeven
Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale	Henk VanHootegem
Unia	Patrick Charlier ou Marisa Fella ou Bruno Martens
Conseil National Supérieur des Personnes Handicapées	Gisèle Marliere et Ingrid Borré
Myria	Koen Dewulf
Institut Egalité Femmes – Hommes	Nicolas Bailly



<b>GROUPE DE TRAVAIL IMPACT SOCIAL</b>	
<b>Organisation/ie</b>	<b>Représentant/ Vertegenwoordig</b>
FOD Sociale Zekerheid	Peter Samijn (Président du Groupe de travail) Rudi Van Dam et Koen Vleminckx
Fedris	Jocelyne Landries
FOD WASO	Tom Bevers, Ann Coenen et Valérie Gilbert
HZIV	Dries Verbiest
KSZ	Chris Brijs
POD MI	Günther Mattheussens
RIZIV	François Perl
RJV	Miguel Demeter
RSVZ	Marina Geeraert et Veerle De Maesschalck
RVA	Michiel Segaert, Nathalie Nuyts et Chloë Loyen
Statbel	Geneviève Geenens, Patrick Lusyne et Anja Termote
Federaal Planbureau	Saskia Weemaes
Nationale Bank van België	Philippe Delhez